



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

23 juin 2016

Journée d'audience n° 424

ឯកសារដើម

ORIGINAL/ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 20-Oct-2016, 14:28

CMS/CFO: Sann Rada

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Matteo CRIPPA
SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
LOR Chunthy
PICH Ang
TY Srinna
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Dale LYSAK
SENG Leang

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. KAING Guek Eav, alias Duch (2-TCW-916)

Interrogatoire par Me GUISSÉ (suite) page 4

Interrogatoire par Me KOPPE (suite) page 55

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
M. KAING Guek Eav (2-TCW-916)	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h00)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre continue d'entendre la déposition du
6 témoin Kaing Guek Eav, alias Duch.

7 Madame la greffière, veuillez faire état de la présence des
8 parties et autres personnes à l'audience d'aujourd'hui.

9 LA GREFFIÈRE:

10 Monsieur le Président, pour l'audience d'aujourd'hui, toutes les
11 parties en l'espèce sont présentes.

12 Le co-avocat <principal> national pour les parties civiles
13 informe le greffier qu'il sera un peu en retard ce matin.

14 M. Nuon Chea est présent dans la cellule temporaire du sous-sol.

15 Il a renoncé à son droit d'être présent dans le prétoire. Le
16 document de renonciation a été remis au greffier.

17 Le témoin qui poursuit sa déposition aujourd'hui, M. Kaing Guek
18 Eav, alias Duch, est présent dans le prétoire.

19 Nous avons une partie civile de réserve ce matin, 2-TCCP-236.

20 [09.02.12]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci, Madame Se Kolvuthy.

23 La Chambre va à présent statuer sur la requête de Nuon Chea.

24 La Chambre est saisie d'un document de renonciation de Nuon Chea

25 en date du 23 juin 2016. Dans ce document, il invoque des maux de

2

1 dos, des maux de tête, il dit qu'il a du mal à rester longtemps
2 assis et à se concentrer. Ainsi, pour assurer sa participation
3 effective aux audiences futures, l'intéressé renonce à son droit
4 d'être physiquement présent dans le prétoire pour l'audience du
5 <> 23 juin 2016.

6 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
7 des CETC daté du 23 juin 2016. Celui-ci indique que Nuon Chea
8 souffre de maux de dos chroniques qui s'aggravent lorsqu'il reste
9 longtemps assis. Il recommande donc à la Chambre de permettre à
10 Nuon Chea de suivre les débats depuis la cellule temporaire du
11 sous-sol.

12 [09.03.16]

13 Par ces motifs, et en application de la règle 81.5 du Règlement
14 intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la requête de Nuon
15 Chea qui pourra suivre les débats à distance depuis la cellule
16 temporaire du sous-sol par voie audiovisuelle.

17 La régie est priée de raccorder la cellule temporaire au prétoire
18 pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience toute la journée.

19 La Chambre passe la parole à l'équipe de défense de Khieu Samphan
20 pour continuer à poser des questions au témoin.

21 Me GUISSÉ:

22 Merci.

23 M. le Président:

24 Le substitut du co-procureur international, vous avez la parole.

25 [09.04.08]

3

1 M. LYSAK:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Avant de poursuivre, hier le témoin a soulevé des questions sur
4 l'audition devant le tribunal militaire. J'aimerais qu'il soit
5 versé au procès-verbal deux choses.

6 Je pense que l'audition qui lui a été soumise hier a été décrite
7 comme une audition de 1999 - E3/530. La date de cet entretien est
8 le 4 juillet 2002, soit trois ans <après le début de la détention
9 du témoin> au tribunal militaire.

10 <Deuxièmement,> le témoin a demandé à voir ses déclarations
11 antérieures devant ce tribunal militaire. Nous avons <comparé le
12 formulaire de l'entretien qui lui a été soumis hier avec ses
13 autres auditions au tribunal militaire.> [09.05.08]

14 Nous avons relevé une différence <notable> que nous aimerions
15 porter à l'attention de la Chambre.

16 Dans l'audition... le document, le PV qui lui a été soumis hier,
17 <tout ce que l'on> peut voir <c'est> une empreinte digitale,
18 <tandis que dans pratiquement toutes> les autres auditions devant
19 le tribunal militaire, en plus de son empreinte digitale, il y a
20 son nom écrit <à la main sous> l'empreinte digitale.

21 Je ne sais pas si cela est important - seul le témoin peut nous
22 le dire -, mais j'ai relevé une différence <notable> entre le PV
23 d'audition qui lui a été remis hier et ses autres PV d'audition
24 où nous voyons, <en dessous de> l'empreinte digitale du témoin,
25 son nom qui apparaît en manuscrit.

4

1 [09.06.01]

2 Me GUISSÉ:

3 Monsieur le Président, j'aurais apprécié que M. le co-procureur

4 me laisse prendre la parole en premier parce que j'aurais

5 effectivement indiqué à la Chambre que je m'étais trompée hier en

6 donnant la date du premier PV.

7 En ce qui concerne les commentaires sur le PV d'audition,

8 (inintelligible) nos arguments de plaidoirie ou des arguments de

9 réponse pour le témoin, mais M. le co-procureur n'avait pas à

10 faire ce genre de déclaration pendant mon interrogatoire alors

11 que je n'ai pas terminé d'interroger le témoin sur ses

12 déclarations.

13 Donc, je tiens à ce que ce soit officiellement noté que je

14 m'insurge sur la manière dont M. le co-procureur essaie de donner

15 une sorte de porte de sortie au témoin sur ce que je constate

16 être des contradictions.

17 En tout état de cause, avant de revenir sur ce point, je voudrais

18 terminer un point que j'avais abordé hier sur la suite donnée à

19 la réunion de janvier 79 qui a été évoquée hier avec M. le

20 témoin.

21 [09.07.06]

22 INTERROGATOIRE

23 PAR ME GUISSÉ:

24 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

25 Avant de revenir sur vos déclarations devant le tribunal

5

1 militaire, je voudrais revoir avec vous... et vous donner une
2 déclaration que vous avez faite devant les co-juges d'instruction
3 devant cette juridiction - les CETC - en date du 23 août 2007.
4 Avec l'autorisation de Monsieur le Président, je voudrais qu'on
5 puisse remettre la version papier de cette déclaration et qu'on
6 puisse également l'afficher à l'écran.
7 Document E3/452 - en khmer: 00146558; ERN en français: 00147933;
8 ERN en anglais: 00147571.
9 M. LE PRÉSIDENT:
10 Vous pouvez y aller.
11 [09.08.15]
12 Me GUISSÉ:
13 Et si l'on peut afficher le paragraphe qui m'intéresse à l'écran...
14 (Présentation d'un document à l'écran)
15 Hier, lorsque je vous ai posé la question de savoir si vous
16 aviez donné des instructions à la suite de la réunion que vous
17 évoquez, en date du 6 janvier 79, avec M. Khieu Samphan, vous
18 avez indiqué que vous n'aviez fait aucune... vous n'avez transmis
19 aucune instruction ou information particulière, si ce n'est
20 éventuellement à Hor. C'est ce dont je me souviens de ce que vous
21 avez dit hier.
22 Or, dans cette déclaration E3/452, voilà ce que vous dites:
23 [09.09.09]
24 "Premièrement, je l'ai déjà dit, je pensais que le camarade Lin
25 n'oserait pas faire n'importe quoi. Deuxièmement, tous les cadres

6

1 convoqués lors de cette réunion par Khieu Samphan ont pris ces
2 instructions pour les diffuser dans leurs lieux d'affectation.
3 Troisièmement, ces instructions n'avaient pas de lien avec le
4 travail de S-21. Elles avaient un lien avec la situation
5 militaire. Finalement, une autre raison était que Pol Pot avait
6 dit à la radio que les Vietnamiens pourraient pénétrer très loin
7 dans notre pays, mais que la situation pouvait être réversible,
8 il avait demandé aux amis, proches et lointains, de continuer à
9 soutenir le Kampuchéa démocratique. C'est pourquoi j'ai accepté
10 de diffuser ces ordres."

11 Fin de citation.

12 Q. Donc ma question demeure la même qu'hier: est-ce que, oui ou
13 non, vous avez diffusé des ordres? Et si vous avez diffusé des
14 ordres, de quels ordres exactement s'agit-il?

15 [09.10.47]

16 M. KAING GUEK EAV:

17 R. J'ai dit hier que la situation était normale.

18 J'ai transmis le message à Hor, consistant à gérer le personnel
19 dans l'unité. C'était une pratique normale que je communique avec
20 Hor en ce qui concerne des affaires ordinaires. Même lorsque
21 <tous les prisonniers> devaient être écrasés, je donnais des
22 instructions à Hor de la même manière.

23 La situation n'était pas la même que dans l'armée ou chez les
24 militaires, <à savoir la convocation des militaires pour recevoir
25 des ordres directs de la part de leur commandant. En ce qui

7

1 concerne la pratique au sein du PCK, généralement,> le chef - à
2 savoir moi - <passait> le message à Hor, et Hor gérait <cela>
3 avec le personnel. C'était là le principe de la direction
4 collective et de la responsabilité individuelle.
5 À S-21, on faisait <toujours> confiance aux instructions du
6 Parti. <Bien sûr, on a entendu> des coups de feu du côté des
7 "Yuon", mais personne ne semblait paniquer. Ce n'est qu'à 11
8 heures, lorsque j'ai vu des chars <vietnamiens rouler devant>
9 chez moi, que <je leur ai ordonné d'interrompre leur repas et de
10 se préparer.>

11 <Je le répète, dans les faits,> je diffusais les instructions ou
12 les ordres du Parti à tout mon personnel, comme à l'accoutumée.

13 [09.12.40]

14 Q. Ma question était plus précise. Je vous demande: quel ordre
15 avez-vous diffusé après la réunion du 6 janvier 79 que vous avez
16 évoquée? Quel ordre exactement avez-vous donné?

17 R. C'est peut-être la troisième ou la quatrième fois que je donne
18 cette réponse. J'ai dit que j'ai relayé les instructions du Parti
19 aux membres du personnel de S-21 par l'entremise de Hor. Et Hor
20 <s'est chargé> de véhiculer cette information aux membres du
21 personnel.

22 [09.13.41]

23 La teneur du message était <toujours la même>: les "Yuon" avaient
24 pénétré à l'intérieur du territoire profondément, mais <Roeun et
25 San> contrecarraient leur avancée.

8

1 <Et je n'ai rien déclaré de semblable à ce qui est dit dans
2 l'extrait cité par le conseil de la défense. Le conseil de la
3 défense> m'a rappelé le discours de Pol Pot diffusé à la radio.
4 <À vrai dire, je ne m'en souviens pas. Ce dont je me souviens, ce
5 sont les> instructions <du Parti> diffusées par l'entremise <du
6 Frère> Hem, à savoir que <"les 'Yuon' étaient entrés profondément
7 sur notre territoire, que leur avancée était contrée par les
8 Camarades Roeun et San et qu'ils> n'arriveraient <peut-être> pas
9 <jusqu'à> Phnom Penh. <Nous devons donc restés concentrés sur
10 notre travail."> C'est là l'information que j'ai reçue et que
11 j'ai diffusée aux membres du personnel de mon unité à travers
12 Hor, comme la pratique le voulait. Et cette pratique de diffuser
13 des informations était la norme dans les autres unités également.
14 [09.14.44]
15 Q. Est-ce que vous savez si Hor a diffusé le message? Est-ce
16 qu'il vous a fait rapport de sa diffusion du message au reste du
17 personnel de S-21?
18 R. Il y a une hiérarchie à suivre depuis le <niveau du> régiment
19 jusqu'au <niveau du> bataillon. Les chefs de bataillon <sont
20 chargés> de relayer les informations à <tous leurs> subordonnés.
21 Nous n'avons pas convoqué tout le monde à <une> réunion pour
22 diffuser cette information, ce n'était pas là la pratique. <Et
23 parce que cette information avait été diffusée, au matin du 7
24 janvier, personne n'a paniqué.>
25 <J'ai levé la main>, en <ma> qualité de chef de S-21, et j'ai

9

1 donné des ordres à tout le monde. Hor était debout <à mes côtés.
2 J'ai ordonné> à tout le monde d'arrêter de manger et d'aller
3 chercher <ses> affaires et d'attendre des instructions
4 supplémentaires. <À ce moment-là, j'ai ordonné à une unité de
5 reconnaissance de se rendre> sur le boulevard Mao Tse Toung pour
6 voir ce qui se passait.

7 C'était là le processus de diffusion des informations au sein de
8 mon unité.

9 [09.16.19]

10 Q. Monsieur le témoin, vous venez de faire un long développement
11 sur ce qui s'est passé le 7 janvier, mais ma question, elle,
12 était différente. Ma question, elle était...
13 Vous avez parlé de la réunion du 6 janvier. Vous dites que vous
14 avez demandé à Hor de diffuser une information. Ma question était
15 de savoir... Est-ce que Hor, le 6 janvier, a diffusé cette
16 information? Est-ce qu'il vous a dit qu'il avait diffusé cette
17 information? C'est ça, ma question.

18 R. Dans la pratique, lorsque je lui donnais des instructions, il
19 les exécutait. Il n'arrivait jamais qu'il ne mette pas en œuvre
20 mes instructions.

21 Après la mise en œuvre des instructions, la personne venait me
22 rendre compte.

23 [09.17.26]

24 Q. Est-ce que je dois comprendre de votre réponse qu'il vous a
25 rendu compte du fait qu'il avait transmis l'information?

10

1 R. C'est <là> votre propre compréhension des faits.

2 Ce qui se passait à S-21, <c'est que chacune de mes instructions
3 était mise> en œuvre <>. Dans certains cas, <la personne> venait
4 me rendre compte de l'exécution de ces instructions, mais ce
5 n'était pas toujours le cas. <Et je n'ai pas à en parler puisque,
6 Madame, vous ne souhaitez pas le savoir.>

7 Q. Et c'est pour ça que ma question - et je voudrais que vous
8 puissiez répondre à cette question - est de savoir... Dans ce cas
9 précis, pas dans les autres cas mais dans ce cas précis de la
10 réunion du 6 janvier 79, est-ce qu'il vous a dit avoir transmis
11 l'information?

12 R. Monsieur le Président, j'ai déjà expliqué à plusieurs reprises
13 <qu'à S-21,> la transmission des informations se faisait de
14 manière hiérarchique.

15 <Deuxièmement, comme je l'ai dit,> chacune de mes instructions
16 devait être mise en œuvre. <La> preuve <est> que personne n'a
17 paniqué lorsque les chars <vietnamiens progressaient> dans les
18 rues <de Phnom Penh>.

19 Je pense que, Maître, ceci constitue une preuve suffisante.

20 [09.19.23]

21 Q. Je ne suis pas sûre d'avoir eu la réponse à ma question. Cela
22 constitue une preuve suffisante de quoi?

23 Donc, je comprends que vous me dites oui, Hor vous a dit qu'il
24 avait transmis l'information; c'est ça? Oui, il vous a dit qu'il
25 avait transmis l'information? C'est "oui" ou "non", pour que je

11

1 sois sûre de comprendre votre déposition?

2 R. J'ai clairement dit qu'il devait mettre en œuvre mes
3 instructions. Je vous ai même donné la preuve de cette mise en
4 œuvre. Je pense que c'est suffisamment clair pour quiconque a un
5 cerveau permettant de réfléchir.

6 [09.20.21]

7 Q. Je dois dire que la longueur des réponses et le fait que ce ne
8 soit pas clair fait qu'effectivement mon cerveau doit être un
9 petit peu perturbé, mais je comprends que vous répondez oui à ma
10 réponse.

11 Et je vous demande, à ce moment-là, de commenter un passage de la
12 déposition du témoin Suos Thy qui se trouve à l'audience du 28
13 juillet 2009 - document E3/7466 -, donc dans le procès... dans
14 votre procès.

15 C'était un petit peu avant "11.07.01", et voilà ce que dit Suos
16 Thy:

17 "Pour ce qui est de l'arrivée des troupes vietnamiennes à Phnom
18 Penh en 79, eh bien, on n'a pas été prévenu au préalable. On ne
19 savait pas où en étaient les troupes vietnamiennes dans leur
20 attaque. On était complètement dans l'obscurité, dans
21 l'ignorance. Et telle était la situation, et aucun projet n'a été
22 échafaudé pour détruire les documents."

23 [09.21.28]

24 Ce qui m'intéresse, c'est la partie où le témoin Suos Thy dit:

25 "eh bien, on n'a pas été prévenu au préalable. On ne savait pas

12

1 où en étaient les troupes vietnamiennes dans leur attaque."

2 Je repose la question: vous maintenez que Hor a transmis vos

3 ordres et les informations que vous avez reçues le 6 janvier 79?

4 [09.22.12]

5 R. En ce qui concerne cette déclaration de Thy, du Camarade Thy,

6 elle est exacte dans ce sens que personne ne lui avait dit de

7 détruire les documents. Personne ne lui avait dit à quelle

8 profondeur les "Yuon" avaient pénétré sur le territoire, car les

9 instructions <du Parti> étaient de <rester ferme> et de continuer

10 à travailler <comme d'habitude>.

11 Il s'agit donc là de deux choses distinctes. D'une part, il

12 fallait continuer de travailler, <et cela n'impliquait absolument

13 pas de> détruire les documents ou la prison. Si j'avais <pu

14 savoir en avance>, alors j'aurais détruit la prison. C'est un

15 fait.

16 Et la déclaration de Suos Thy est exacte.

17 L'instruction donnée à Hor de diffuser les ordres du Parti est

18 également exacte. Il s'agissait de deux choses distinctes. Ils

19 n'étaient pas au courant de l'avancée des "Yuon", et je leur ai

20 demandé de rester <ferme> et de continuer à travailler. Je ne

21 leur ai pas dit à quelle profondeur sur le territoire les "Yuon"

22 avaient <déjà> pénétré.

23 [09.23.35]

24 Q. J'en reviens maintenant au document que nous avons commencé à

25 évoquer hier. C'est votre déclaration E3/530 qui est

13

1 effectivement datée du 4 juillet 2002 et non pas de 99 comme je
2 l'ai dit de façon erronée hier.
3 Est-ce que vous l'avez avec vous, Monsieur le témoin?
4 C'est le document qu'on vous a remis hier. Vous l'avez avec vous?
5 R. J'aimerais parler de la disparité entre le document que je
6 tiens dans mes mains et celui évoqué par le substitut du
7 co-procureur international <avec mon empreinte digitale, ma
8 signature et mon nom dessus>. Si, effectivement, il y a des
9 disparités, cela veut dire qu'il s'agit de deux documents
10 différents, <c'est là mon observation personnelle> et je
11 n'aimerais pas m'attarder sur la teneur de ces documents.
12 Toutefois, j'aimerais parler d'un événement. Lorsqu'on m'a
13 conduit pour la première fois devant le tribunal militaire, l'on
14 m'a accusé d'une infraction pénale. Je ne me souviens pas quelle
15 était l'accusation exacte. L'on m'a interrogé en 1999.
16 [09.25.34]
17 Vers 2002, des chefs d'accusation <supplémentaires ont été portés
18 contre moi afin de me maintenir> en détention et ils devaient
19 donc m'imputer un autre motif d'accusation, étant donné que
20 j'étais déjà <> détenu <depuis> trois ans. <Sans chefs
21 d'accusation supplémentaires, j'aurais dû être libéré.>
22 Et c'était là la deuxième série de PV d'audition <en 2002>.
23 Le juge <d'instruction Ngim> Sam An, du tribunal militaire, est
24 celui qui m'a interrogé. Nou Samedi, c'était le greffier.
25 Le document que le conseil de la Défense m'a remis hier

14

1 comprenait une seule page, <00095691> - numéro d'ERN.

2 <Mais en ce qui concerne les> documents complets <que j'ai
3 demandés, ils commencent> par 00095680...

4 [09.26.41]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Maître, veuillez permettre au témoin d'achever sa réponse sur
7 cette question.

8 Me GUISSÉ:

9 Monsieur le Président...

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je pense que je vous ai accordé suffisamment de temps sur ce
12 sujet. Pour éclaircir les choses une fois pour toutes, <vous
13 devriez> permettre au témoin d'achever sa réponse.

14 Duch, vous avez la parole.

15 M. KAING GUEK EAV:

16 R. Permettez-moi d'apporter un commentaire.

17 Il s'agit ici d'un jeu complet de documents qui m'a été remis
18 <par la défense> à ma demande. C'est le numéro 00095688 à 91.

19 Si on lit ce document dans son intégralité, l'on voit qu'il
20 s'agit ici... que ce document traite <du> processus de sélection
21 <au sein du Parti> dirigé par le <Comité permanent, soit> 870,
22 raison pour laquelle on parle de Pol Pot, du Frère Nuon, de Son
23 Sen.

24 [09.28.12]

25 En ce qui concerne <Phim> et Mok, c'était un cas différent, car

15

1 ils relevaient <du niveau> de <la> zone.
2 <C'est pourquoi> on m'a demandé si j'avais participé au processus
3 de sélection, si Ieng Sary et Khieu Samphan avaient donné des
4 instructions à cet effet.
5 En <fait>, Ieng Sary, Khieu Samphan ou Vorn Vet, je ne les avais
6 jamais rencontrés, mais <le juge d'instruction> m'a posé des
7 questions sur Ieng Sary et Khieu Samphan. Et entre 1975 et 1979,
8 je n'ai rencontré le Frère Hem que pendant <ces> quelques
9 minutes.
10 Lorsque je l'ai quitté, j'ai <croisé> Ieng Sary qui <roulait> à
11 bord de son véhicule en direction de l'est. <Moi, je m'éloignais
12 de> l'école bouddhiste <Suramarit> en direction de l'ouest. Il
13 m'a <fixé du regard>.
14 [09.29.20]
15 À l'époque, j'avais l'obligation <de me débarrasser des> quatre
16 personnes de Y-8. Je n'avais vu aucun d'entre eux pendant le
17 processus de sélection, y compris <les Frères> Vorn, <Mok, Phim>,
18 et je <n'étais en contact qu'avec> le Frère Nuon et Son Sen.
19 Pendant tout mon parcours, pendant le régime, je n'ai rencontré
20 le Frère Hem que pendant quelques minutes. Et cela ne concernait
21 pas le processus de sélection des ennemis, mais <cela portait
22 précisément sur> l'avancée des <troupes> "yuon" <et sur la
23 consigne de ne pas paniquer>.
24 Ce document, s'il est lu dans son intégralité, reflète mes
25 propos. <Mais>, si on choisit une ligne ou deux uniquement, cela

16

1 serait quelque chose de différent <et je ne le reconnaitrai pas>.
2 Si vous citez <seulement> une ou deux lignes pour <m'opposer le
3 fait que dans ma déposition auprès du tribunal militaire j'ai dit
4 ne les avoir jamais vus mais que dans ma déposition auprès des
5 co-juges d'instruction des CETC j'ai dit les avoir rencontrés,>
6 alors vous ne plantez pas le contexte exact.

7 [09.30.35]

8 Me GUISSÉ:

9 Monsieur le Président, avec votre autorisation, est-ce qu'on
10 pourrait afficher l'ERN en khmer 00095691 de ce document?
11 Et c'est ce que je voulais demander tout à l'heure lorsque je
12 demandais au témoin de patienter, c'était que l'on puisse
13 afficher cette page, parce que l'ERN qu'il avait donné - en tout
14 cas en français - était incorrect.
15 Avec votre autorisation, Monsieur le Président, est-ce qu'on peut
16 afficher ce document à l'écran?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Le document a été montré hier. Cela dit, vous pouvez y aller
19 encore une fois, mais évitez de faire cela trop souvent.

20 [09.31.31]

21 Me GUISSÉ:

22 Q. Monsieur le témoin, ce que vous êtes en train de m'indiquer,
23 si je comprends bien votre déposition - et corrigez-moi si je me
24 trompe -, c'est que vous parliez d'autre chose lorsque vous
25 évoquiez Khieu Samphan et Ieng Sary.

17

1 Ma question est de savoir... Est-ce qu'à un moment ou à un autre
2 durant cet entretien de 2002 vous avez évoqué aux juges
3 d'instruction cette réunion du 6 janvier 79 et votre rencontre
4 avec Ieng Sary dans un véhicule ce même jour? Est-ce que vous en
5 avez parlé ce jour-là, lorsque vous avez été interrogé?

6 M. KAING GUEK EAV:

7 R. Merci.

8 Si l'avocate veut en être informée, il faut ramener tout le
9 dossier du tribunal militaire. À ce moment-là, on pourra
10 <examiner ensemble les documents et savoir clairement ce qu'il en
11 est. Ici, vous piochez seulement un sujet pour m'interroger sur
12 le processus de tri, les résultats de ce processus et de qui je
13 tenais mes instructions pour ce qui concerne les affaires de
14 S-21.>.

15 [09.33.01]

16 Q. Ça ne va pas être possible de rapporter l'ensemble de votre
17 dossier 001 ou devant le tribunal militaire devant cette Chambre
18 en l'espace du temps qui m'est imparti.

19 Ma question, elle était simple: est-ce que, oui ou non, ce
20 jour-là, lorsque vous avez été interrogé par le juge
21 d'instruction, vous avez évoqué cette réunion du 6 janvier 79 et
22 votre rencontre avec Ieng Sary ce même jour?

23 R. Merci.

24 Monsieur le Président, voici ma réponse.

25 Le juge d'instruction m'a <seulement> interrogé sur le processus

18

1 de tri et son résultat. On m'a interrogé en me demandant quel
2 était mon supérieur à l'époque. Donc, ce document correspond au
3 processus de tri dont j'ai parlé à l'époque.

4 Le juge d'instruction ne m'a pas interrogé sur la réunion. Si on
5 ne <m'a pas posé> de questions sur la réunion, <pourquoi me
6 serais-je embêté à> répondre à <cette question?> Je peux répondre
7 uniquement si on me remet tout le dossier du tribunal militaire.
8 Ce n'est pas juste de m'interroger sur ce point précis sans que
9 je dispose de tout le dossier.

10 [09.34.58]

11 Q. Donc, quand vous inscrivez sur la page que nous avons vue à
12 l'écran "Avec Pol Pot, c'est pareil, je l'ai juste aperçu à 10
13 mètres; pour M. Khieu Samphan et Ieng Sary, jusqu'à nos jours, on
14 ne s'est jamais vu, même pas une fois", c'est simplement en
15 rapport avec les éventuels rapports hiérarchiques que vous aviez
16 avec les gens; c'est ça que vous voulez dire?

17 R. Monsieur le Président, la conclusion présentée par l'avocate
18 est exacte.

19 C'est le seul thème sur lequel m'a interrogé à l'époque le juge
20 d'instruction, à savoir sur le processus de tri, et j'ai dit au
21 juge d'instruction <du tribunal militaire> que j'avais pu
22 survivre <au régime> parce que je <n'avais procédé à aucune
23 arrestation arbitraire>, premièrement, et, deuxièmement, parce
24 que je n'avais pas commis de faute morale, et également parce que
25 je ne m'étais <> emparé <d'aucun> butin de guerre.

19

1 [09.36.42]

2 M. LYSAK:

3 C'est peut-être un problème de traduction, mais < dans la
4 traduction > en anglais < de la question de l'avocate, elle affirme
5 que > c'est le témoin qui a écrit l'interview. Enfin, soit. Ça a
6 été traduit comme ça en anglais.

7 On ne sait pas qui a écrit cela, mais je ne pense pas qu'on
8 puisse dire que c'est le témoin qui < a lui-même écrit cette
9 déclaration >.

10 Me GUISSÉ:

11 Non, il ne faut pas que M. le co-procureur s'inquiète, je suis au
12 fait que devant... les procédures devant un juge d'instruction, ce
13 n'est pas le mis en examen qui écrit à la main ses propres
14 déclarations.

15 Q. Je voudrais passer à un autre thème, Monsieur le témoin: Pang
16 - pour poursuivre ce que nous avons abordé hier.

17 Vous avez indiqué à plusieurs reprises que, lorsqu'il était à
18 S-21, vous ne lui avez pas parlé. Est-ce que j'ai bien compris
19 votre déposition?

20 [09.38.59]

21 M. KAING GUEK EAV:

22 R. Monsieur le Président, veuillez demander à l'avocate de poser
23 une question plus claire < >. De quelle question exactement est-ce
24 que je n'aurais pas parlé avec Pang? < C'est la traduction du
25 français vers le khmer. >

1 Et <> demandez aussi aux interprètes de bien traduire <>.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Maître, veuillez poser une question plus claire et plus concrète

4 <au témoin> pour éviter toute confusion. <Une question partielle

5 ne doit pas être posée, vous le savez, elle doit être complète.>

6 [09.38.41]

7 Me GUISSÉ:

8 Q. Je pense qu'il a dû y avoir un problème d'interprétation,

9 parce qu'en français ma question était limpide. Donc, je vais la
10 répéter.

11 Est-ce que vous maintenez, Monsieur le témoin, que, lorsque Pang
12 a été arrêté à S-21, vous ne l'avez pas vu, vous ne lui avez pas
13 parlé et ne vous lui avez pas posé de questions?

14 M. KAING GUEK EAV:

15 R. La date de son arrestation est claire. Pang <était désormais
16 un> prisonnier, <plus un dirigeant>. <C'est pourquoi> je ne suis
17 pas allé le trouver pour le saluer<, pour lui demander un
18 quelconque conseil> ou <lui> faire un rapport quelconque.

19 [09.39.46]

20 Q. Je voudrais, avec votre autorisation, Monsieur le Président,
21 que l'on puisse remettre un document en khmer à M. le témoin, le
22 document E3/347.

23 Peut-être, avant de l'afficher également sur l'écran - et je vais
24 donner les ERN tout de suite -, un point de précision.

25 Vous avez indiqué hier que Pang a été interrogé par Pon, qu'il a

1 subi la méthode chaude.

2 Est-ce que, dans le cadre de son interrogatoire, il y a eu des
3 tactiques pour... comme vous l'avez développé auparavant, pour
4 essayer d'utiliser ensuite la méthode froide pour avoir des
5 informations qu'il n'aurait pas données dans le cadre des
6 interrogatoires avec Pon?

7 R. Je ne sais pas quand il a été interrogé <si c'est> la méthode
8 chaude ou froide <qui a été utilisée> par les interrogateurs.
9 <Quand je leur ai enseigné les techniques d'interrogatoire, je
10 leur ai conseillé d'avoir recours à la méthode chaude avec
11 parcimonie.> Parfois, la méthode de mastication était utilisée
12 après les deux autres.

13 [09.41.30]

14 Q. Donc je voudrais que l'on puisse maintenant remettre, avec
15 votre autorisation, Monsieur le Président, le document E3/347. Je
16 précise que ce sont les retranscriptions audio des entretiens
17 menés en 99, à la fois en mai et en juillet également. Je précise
18 que nous n'avons malheureusement pas la version française. Donc,
19 je donne les ERN en khmer.

20 D'abord, la première page: 00002494, et ensuite une deuxième
21 page: 00002496. Et en anglais, c'est le 00002506 pour la première
22 page. Et sur le passage qui m'intéresse, c'est la page suivante -
23 ERN: 00002507.

24 Avec votre autorisation, Monsieur le Président, si on peut
25 remettre ce document, et si on peut tout d'abord afficher la

1 première page à l'écran...

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Allez-y.

4 [09.43.10]

5 Me GUISSÉ:

6 Comme la version n'existe pas en français, je vais donc lire le

7 titre de ce document en anglais.

8 (Interprétation de l'anglais)

9 "<Les enregistrements> de Duch compilés en anglais par Steve

10 Heder à la date du 3 juillet 1999."

11 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

12 Je précise que, quand je dis "les entretiens du témoin en juillet

13 99", je pense que c'est la compilation qui date de juillet 99.

14 Q. Je voudrais maintenant m'attacher au passage qui m'intéresse,

15 donc à l'ERN en anglais: 00002507. Et voilà... avec l'autorisation

16 de M. Président, si ça peut être affiché en khmer sur l'écran -

17 et je répète l'ERN: 00002496.

18 [09.44.22]

19 Voilà ce qui est inscrit en anglais - je cite:

20 (Interprétation de l'anglais)

21 "Khieu Samphan: il était membre de plein droit du Centre du PCK.

22 Son rôle administratif était celui d'un chef d'État, et aussi,

23 sur le plan administratif, il présidait le Bureau du Centre.

24 D'après les réponses données par... <non... d'après ce qu'a dit>

25 Chhim Sam Aok, <alias Pang,> lequel me l'a dit après avoir donné

23

1 toutes ses réponses et <tandis que> je bavardais de façon
2 informelle <et évoquais des souvenirs avec lui>, <peut-être> une
3 dizaine de jours après... <que,> dans certains cas, Khieu Samphan a
4 été convoqué pour participer à des réunions <portant> sur des
5 arrestations."

6 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Ce sont des aveux ? Ce sont des aveux de S-21?

9 Me GUISSÉ:

10 Pardon?

11 M. LE JUGE LAVERGNE:

12 Vous lisez des...

13 Me GUISSÉ:

14 Je lis... Je lis la transcription...

15 Je lis la transcription, Monsieur le juge, de ce qui est indiqué
16 dans la retranscription de...

17 [09.45.38]

18 M. LE JUGE LAVERGNE:

19 Et ce sont des informations tirées d'aveux de S-21?

20 Me GUISSÉ:

21 Monsieur...

22 M. LE JUGE LAVERGNE:

23 Je vous pose la question...

24 Me GUISSÉ:

25 C'est la question que je lui posais, parce que... effectivement, je

24

1 pense que c'est le cas, mais je vous rappelle que lorsque j'ai
2 fait mon objection à ce sujet lorsque M. le co-procureur a
3 utilisé un passage similaire, vous m'avez indiqué: "Vous n'êtes
4 pas sûre que ce sont des aveux et je vous demande d'interroger le
5 témoin dans le cadre de son interrogatoire."

6 [09.46.03]

7 Donc, M. le témoin nous dit qu'il n'a pas interrogé Pang dans le
8 cadre de l'arrestation de ce dernier à S-21. Aujourd'hui, je le
9 confronte "avec" un document. Je ne parle pas... Je ne veux pas
10 parler du contenu, mais simplement cette phrase qui m'intéresse,
11 "... who told me this after you had fully completed his responses
12 already" - après qu'il ait terminé ses réponses.

13 Parce que dans le document que nous avons en anglais simplement,
14 on a une partie de ce passage, on n'a pas la complète traduction.
15 Et en anglais, c'est très clair qu'effectivement ça ressort d'une
16 discussion de Pang après qu'il ait terminé ses aveux.

17 [09.46.48]

18 Donc, c'est la question que j'ai besoin de poser au témoin. Je
19 veux simplement savoir... Et ce n'est pas... Je ne veux pas rentrer
20 sur le contenu des aveux, je veux simplement savoir, puisque
21 c'est ce qu'on m'a dit lorsque j'ai fait l'objection lorsque M.
22 le co-procureur s'intéressait au même passage, on m'a dit qu'il
23 fallait que je puisse, dans le cadre de mon interrogatoire,
24 évoquer cette question et voir si effectivement c'était l'ordre...
25 lors d'aveux.

1 [09.47.15]

2 Donc, je vois que vous faites une moue, Monsieur le juge
3 Lavergne, mais - on peut retrouver les transcripts - c'est
4 exactement ce que vous m'avez dit lorsque la question s'est posée
5 avec ce passage que le co-procureur a opposé à M. le témoin
6 lorsque lui-même l'interrogeait.

7 Q. Donc, ma question est très simple: est-ce que vous maintenez,
8 Monsieur le témoin, que vous n'avez pas parlé à Pang pendant
9 qu'il était à S-21?

10 M. KAING GUEK EAV:

11 R. <Monsieur le président,> j'ai été amené depuis Samlaut,
12 Battambang, le 6 mai 1999. J'ai été remis le 18 juin 99 au
13 tribunal militaire.

14 Et Steve Heder n'est pas venu m'interroger <à ce moment-là>. Ceci
15 n'est pas l'interview que j'ai accordée à Steve Heder.

16 [09.48.50]

17 Q. Alors, peut-être à titre d'information, Monsieur le témoin,
18 Steve Heder n'apparaît pas sur ce document comme étant celui qui
19 vous a interrogé, mais comme celui qui a compilé les cassettes
20 audio de cet entretien avec M. Peschoux.

21 Est-ce que vous avez d'autres commentaires à l'issue de cette
22 information?

23 R. Je ne comprends pas bien la nature de ce document. Il s'agit
24 d'une <retranscription d'une interview que j'ai eue avec
25 Peschoux? Dans ce cas-là, pourquoi ne pas me remettre le document

26

1 original de cette interview avec Peschoux? Pourriez-vous

2 m'expliquer?

3 [09.49.51]

4 Q. Le document original de cette interview, je peux vous le

5 remettre. Nous sommes sur le document E3/347, mais qui sont... Ces

6 documents sont basés sur les mêmes... les mêmes transcriptions

7 audio.

8 En tout état de cause, est-ce que je dois comprendre de votre

9 réponse que vous contestez ce qui figure sur les cassettes audio,

10 tel que transcrit et compilé dans ce document fait par Steve

11 Heder et qui correspond aux cassettes audio, comme l'a rappelé M.

12 le co-procureur lors de son interrogatoire, aux cassettes audio

13 de cet entretien avec Christophe Peschoux?

14 Vous contestez la véracité des informations qui y figurent?

15 [09.50.56]

16 R. Monsieur le Président, je ne conteste pas cela.

17 J'ai été interviewé par Christophe <Peschoux. À l'époque,>

18 celui-ci est venu me rencontrer. Il l'a fait en tant que

19 directeur adjoint du <Bureau du Haut-Commissariat aux droits de

20 l'homme au Cambodge,> et Thomas Hammarberg en était le chef.

21 C'est effectivement à lui que j'ai accordé cette interview.

22 L'interview originale, c'est celle que j'ai accordée à Christophe

23 Peschoux. Dans ce cas-là, pourquoi me donnez-vous une

24 retranscription établie par Steven Heder?

25 Je ne conteste pas ce document et je ne veux rien dire concernant

27

1 d'éventuelles objections présentées ici aux co-juges

2 d'instruction.

3 Mais pourquoi ne m'avez-vous pas dit dès le départ que ce

4 document était une retranscription établie par Steve Heder?

5 Pourquoi ne me remettez-vous pas le document original établi par

6 Christophe Peschoux?

7 [09.52.33]

8 Q. Je vais y aller de ce pas.

9 Monsieur le Président, je donne à M. le témoin le document E3/347

10 - 00160890 - au témoin, avec l'aide de Madame l'huissier et votre

11 autorisation, Monsieur le Président.

12 Je vais vous demander, si vous voulez - comme ça il n'y aura pas

13 de problème de traduction -, de pouvoir lire le passage en khmer

14 qui est surligné sur le côté en orange. C'est votre réponse sur

15 le document original.

16 [09.53.48]

17 R. Tout d'abord, je vais parler de l'interview que j'ai donnée à

18 Christophe Peschoux. Elle a eu lieu à l'Hôtel Monorom du 29 avril

19 au 3 mai. La date indiquée ici est celle du 4 au 6. <Pour cette

20 raison, je l'ai déjà, une fois, contestée.>

21 Pendant l'instruction, You Bunleng et Marcel Lemonde m'ont

22 demandé de lire le document et de leur dire quelles étaient les

23 parties du document auxquelles je n'adhérais pas.

24 Les co-juges d'instruction m'ont donc déjà présenté ce document.

25 Maintenant, vous pouvez poser des questions précises concernant

1 les différentes parties de ce document.

2 [09.55.09]

3 Q. Je vous avais demandé de lire l'extrait, mais je ne vais pas
4 vous embêter avec ça puisque, vraisemblablement, vous n'avez pas
5 envie de le faire. Je vais demander à mon confrère Kong Sam Onn
6 de lire la partie de ce document en khmer qui m'intéresse.

7 Me KONG SAM ONN:

8 Monsieur le Président, je vais lire l'extrait en question.

9 (Interprétation du khmer)

10 "Khieu Samphan était membre de plein droit <du Comité central> du
11 PCK. <En termes de fonctions administratives,> il était <chef de
12 l'État et également chef du Bureau du Centre>. Et d'après les
13 aveux de Chhim Sam Aok, alias Pang, après qu'il a écrit ses
14 aveux, j'ai bavardé avec lui. Dans certains cas, quand c'était
15 nécessaire, Khieu Samphan a également été invité à ces réunions."

16 (Fin de l'interprétation du khmer)

17 [09.56.20]

18 Me GUISSÉ:

19 Donc, Monsieur le témoin, ce n'est pas le contenu des aveux qui
20 m'intéresse, c'est cette question...

21 Que ce soit dans la version donnée par Christophe Peschoux ou
22 dans la compilation faite des audio de Steve Heder, dans les deux
23 cas vous semblez indiquer - enfin, vous ne semblez pas,
24 d'ailleurs, c'est clairement indiqué - que vous avez parlé avec
25 Pang lorsqu'il était à S-21 après son arrestation.

1 Alors, est-ce que, oui ou non, ces informations sont vraies? Et
2 est-ce que vous pouvez expliquer pourquoi vous avez dit que vous
3 n'aviez pas parlé à Pang lorsqu'il était détenu à S-21?
4 [09.57.25]
5 M. KAING GUEK EAV:
6 R. <Par le passé>, j'ai contesté ce point. Mon avocat, Me
7 François Roux, a dit qu'aucun témoin n'était <alors> présent aux
8 côtés de <son client, et que, pour cette raison, ce document
9 était irrecevable. J'ai en fait parlé à Pang avant son
10 arrestation.>
11 <Quant au Frère> Touch Phoeun, ministre des travaux publics <sous
12 le régime du Kampuchéa démocratique, je lui ai parlé après son
13 interrogatoire.> <> J'ai demandé <à mon> personnel de <me>
14 préparer une chaise pour que je puisse bavarder avec <lui>. <Il>
15 venait de Kampong Thom <lui aussi> et habitait à Achar Leak
16 (phon.). <Quand j'étais élève au lycée de Kampong Thom,
17 j'habitais à Achar Leak (phon.).> Après l'interrogatoire, j'ai
18 bavardé de façon informelle avec lui, mais <> pas avec d'autres.
19 Je l'ai interrogé sur la personnalité de Hem, et il m'a dit que
20 Hem était un <> proche <collaborateur> de Pol Pot et que Hem
21 faisait tout ce que Pol Pot lui disait de faire. <Touch Phoeun
22 était lui aussi de France.> Ensuite, <je lui ai> posé une
23 question sur le Frère Son Sen, et il m'a répondu qu'initialement
24 Son Sen faisait partie des Khmers Serei, du groupe réactionnaire
25 <ou du groupe impérialiste mais que, plus tard, Ieng Sary lui a

30

1 demandé de travailler à ses côtés. Voilà ce que je lui ai
2 demandé.>
3 [09.59.25]
4 Q. Donc si... Je veux être sûre de bien comprendre.
5 Ce que vous êtes en train d'expliquer c'est que, là, vous me
6 parlez d'une discussion que vous avez eue à S-21 avec Pang après
7 sa détention... pendant sa détention, je veux dire? C'est avec
8 Phoeun, ce n'est pas avec Pang.
9 Ça ne m'intéresse pas... Excusez-moi mais, comme vous le savez,
10 dans le contenu des déclarations des personnes qui ont été
11 détenues et torturées à S-21... ne sont pas recevables dans le
12 cadre de cette juridiction.
13 Moi, ma question, c'était: est-ce que vous contestez que les
14 transcriptions de vos déclarations audio avec Christophe
15 Peschoux, que ce soit dans la version de Christophe Peschoux ou
16 que ce soit dans la compilation de Steve Heder... Est-ce que vous
17 contestez leur véracité?
18 C'est ça ma question. Je ne vous demande pas de me parler des
19 discussions que vous avez pu avoir avec d'autres personnes, je
20 vous pose des questions sur ces entretiens qui ont été... qui ont
21 fait l'objet d'une retranscription audio.
22 M. LE PRÉSIDENT:
23 L'Accusation a la parole.
24 [10.01.08]
25 M. LYSAK:

31

1 J'aimerais dire que c'est la même question qui a été posée au
2 témoin. Le témoin était en train de répondre lorsque le conseil
3 de la défense l'a interrompu. Je ne sais donc pas pourquoi elle
4 repose cette question après avoir interrompu le témoin qui
5 essayait d'expliquer ce qui s'est passé lors de l'instruction.

6 Me GUISSÉ:

7 Là, M. le témoin est en train de parler de ses entretiens avec
8 Phoeun, il ne parlait pas de sa procédure judiciaire. Et en
9 l'occurrence, ma question ne porte pas sur sa procédure
10 judiciaire. Ma question, elle porte sur l'entretien qu'il y a eu
11 avant toute procédure judiciaire avec Christophe Peschoux et les
12 compilations des enregistrements audio effectués ensuite par
13 Steve Heder.

14 Donc ma question, elle porte sur ça.

15 Q. Est-ce que vous pouvez répondre sur le fait...

16 Est-ce que vous contestez, oui ou non, la véracité des
17 retranscriptions audio telle que je vous l'ai lue... telles que je
18 vous les ai lues à cette barre? Est-ce que vous contestez la
19 véracité de ces retranscriptions audio? C'est ça, ma question.

20 C'est oui ou c'est non. Après, vous pouvez expliquer, mais

21 d'abord est-ce que vous contestez la véracité de ces

22 retranscriptions audio?

23 [10.02.37]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Est-ce que vous vous référez à l'intégralité du document ou à

32

1 <l'extrait particulier> qui a été lu concernant Khieu Samphan, à
2 savoir qu'il y a eu <une> conversation <informelle> qui <s'est>
3 tenue dix jours après avoir reçu les aveux de Chhim Sam Aok?
4 C'est une question <répétitive>.
5 <Bien sûr,> je comprends votre méthodologie, votre méthode de
6 contre-interrogatoire, mais il semble que le témoin a déjà
7 répondu à votre question.
8 Il faut dire que votre question n'est pas claire non plus. Elle
9 peut être interprétée comme se rapportant à l'intégralité de ce
10 document ou à un extrait dudit document.
11 Le témoin a déjà répondu à cet effet.
12 Ce point a été soulevé lorsqu'il a été entendu devant les
13 co-juges d'instruction.
14 [10.03.53]
15 Me GUISSÉ:
16 Oui, mais dans le cadre de mon interrogatoire je n'ai pas eu
17 cette réponse, donc je voulais savoir... est-ce qu'il contestait la
18 véracité, effectivement, de ce passage que j'ai cité.
19 Si la Chambre est satisfaite de la réponse, moi je ne l'ai pas
20 comprise. Donc, ça doit être effectivement que je dois avoir des
21 problèmes de cerveau et être un peu limitée, mais je n'ai pas
22 compris la question sur la véracité du passage que j'ai lu à M.
23 le témoin.
24 [10.04.28]
25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Votre question semble se focaliser sur la teneur du document dans
2 son intégralité, et par la suite vous parlez d'un extrait qui
3 vous intéresse.

4 Pouvez-vous poser la question de manière précise, à savoir:
5 est-ce que le témoin conteste l'intégralité du document ou
6 uniquement <le> passage concernant Khieu Samphan <en lien avec
7 les> aveux de Chhim Sam Aok, <à savoir> l'extrait lu par Me Kong
8 Sam Onn?

9 Le témoin a déjà répondu à ces deux volets de la question.
10 Je vous renvoie à <votre question>. En khmer, tout au moins,
11 votre question <portait> sur tout le document, l'intégralité du
12 document. Par la suite, vous avez changé votre question pour
13 parler du passage <> concernant <seulement> Khieu Samphan, <>
14 après qu'il a bavardé avec Chhim Sam Aok et recueilli ses aveux.
15 Nous avons déjà passé beaucoup de temps sur ce point.

16 [10.05.56]

17 Me GUISSÉ:

18 Q. Je vais préciser... Je vais préciser une dernière fois ma
19 question sur le passage... Moi, ce qui m'intéresse, c'est le
20 passage où, dans la retranscription, il est dit par le témoin
21 qu'il a parlé avec Pang de Khieu Samphan lorsqu'il était détenu à
22 S-21 après ses aveux.

23 Donc ma question c'est: ce passage qui ressort des transcriptions
24 des audio, est-ce que vous le contestez ou est-ce que vous ne le
25 contestez pas? C'est ça, très clairement. Donc, c'est oui ou

1 c'est non.

2 [10.06.42]

3 M. KAING GUEK EAV:

4 R. Je ne répondrai pas par oui ou par non en ce qui concerne cet
5 extrait, car vous parlez <d'histoires concernant deux personnes,
6 à savoir> Pang, <à qui j'ai> parlé avant sa détention à S-21. Et
7 je n'ai jamais parlé du Frère Hem lorsqu'il était en France.

8 J'ai parlé du Frère Hem à la réunion <convoquée pour> décider de
9 l'arrestation ou non <de> Si.

10 Donc, <je ne vais pas approfondir> ici la question de contester
11 ou non ce passage.

12 <Quant au> Frère Touch Phoeun, <je lui ai en effet parlé après
13 qu'il> a été frappé... Et il faudrait être clair. Touch Phoeun,
14 alias Phin, est différent de Chhim Sam Aok, alias Pang..

15 [10.07.50]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur le témoin, vous avez déjà répondu <mais ce n'est> pas
18 clair. Vous avez dit que lorsque vous avez été entendu <par> les
19 co-juges d'instruction, <et ce par l'entremise de votre avocat,>
20 vous n'étiez assisté de personne <et que> vous contestiez les
21 extraits pertinents.

22 Vous dites que la teneur globale de cet entretien est exacte, à
23 savoir l'entretien <initial> avec Christophe Peschoux <> du
24 Haut-Commissariat <aux droits de l'homme au Cambodge>.

25 Mais la question est de savoir si vous contestez l'extrait qui a

35

- 1 été lu par le conseil de la défense ou non. Est-ce que vous avez
2 également contesté ce passage devant les co-juges d'instruction?
3 Est-ce que vous comprenez ce que j'essaie de vous dire?
4 S'il vous plaît, concentrez-vous uniquement sur le passage qui
5 vous a été lu, <soit quand> vous avez bavardé avec Pang après
6 qu'il ait fini... après qu'il eut fini d'écrire ses aveux.
7 Nous nous focalisons ici sur les informations que vous avez
8 échangées avec Pang <au cours de cette conversation informelle>.
9 Et est-ce que vous contestez ce passage?
10 [10.09.43]
11 M. KAING GUEK EAV:
12 R. Monsieur le Président, je vais éclaircir ce point une fois
13 encore.
14 <À compter du jour de> l'arrestation de Pang, je ne lui ai
15 <jamais> parlé <de quoi que ce soit>. Et je conteste <fortement>
16 ce passage qui dit que j'avais parlé à Pang.
17 Me GUISSÉ:
18 Monsieur le Président, compte tenu de la longueur des débats ce
19 matin, je pensais avoir terminé bien avant mais j'aurais encore
20 besoin de quelques minutes après la pause. Et je m'excuse
21 auparavant auprès de mon confrère, mais il a bien compris que
22 c'est indépendant de ma volonté.
23 M. LE PRÉSIDENT:
24 Merci, Maître.
25 Le moment est venu pour nous de prendre une courte pause jusqu'à

1 10h30.

2 <> Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin dans la salle
3 d'attente réservée aux témoins et aux parties civiles, et
4 veuillez le ramener dans le prétoire pour 10h30.

5 Suspension de l'audience.

6 (Suspension de l'audience: 10h11)

7 (Reprise de l'audience: 10h29)

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

10 La parole est donnée à la défense de Khieu Samphan, qui pourra
11 continuer à interroger le témoin.

12 Me GUISSÉ:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Je voudrais maintenant remettre au témoin un autre document
15 devant le tribunal militaire en date du 9 juin 99.

16 Document E3/1560. Et les ERN qui m'intéressent sont, en khmer:
17 00320787; en français: 00327329; et en anglais: 00327326.

18 Avec votre autorisation, Monsieur le Président, je voudrais
19 remettre le document, et qu'on puisse afficher la page en
20 question sur l'écran.

21 [10.30.34]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Vous y êtes autorisée.

24 Toutefois, pourriez-vous répéter les ERN en anglais?

25 Me GUISSÉ:

1 En anglais: 00327326.

2 Q. Monsieur le témoin, la question se lit comme suit:

3 "Om, vous est-il arrivé d'interroger vous-même les prisonniers?

4 Quelles étaient ces personnes?"

5 Votre réponse:

6 "Parfois, j'avais des conversations avec ceux qui ont déjà été

7 interrogés, comme le nommé Touch Phoeun, Chhim Sam Aok, alias

8 Pang, Chou Chet, alias Si, et Vorn Vet."

9 Et après, vous développez les sujets sur lesquels vous auriez eu
10 ces discussions à S-21.

11 [10.31.26]

12 Avant de vous poser ma question, j'ai bien en tête vos
13 explications antérieures disant qu'il y avait un problème de
14 syntaxe et de placement de verbe ou d'adjectif dans le cadre de
15 cette phrase.

16 Ma question est de savoir... Est-ce que vous maintenez que les
17 juges d'instruction... enfin le juge d'instruction du tribunal
18 militaire, en présence de votre avocat, et malgré votre
19 signature, a déformé vos propos?

20 Est-ce que vous maintenez cela?

21 [10.32.26]

22 M. KAING GUEK EAV:

23 R. Merci.

24 Monsieur le Président, j'aimerais lire ceci:

25 "Avez-vous personnellement interrogé des prisonniers? Si oui,

1 lesquels?"

2 "Parfois, j'avais des conversations avec des prisonniers qui
3 avaient déjà été interrogés, comme le nommé Touch Phoeun, Chhim
4 Sam Aok, alias Pang, Chou Chet, alias Si, et Vorn Vet.

5 [10.33.00]

6 Les sujets étaient les suivants. Je voulais me renseigner sur la
7 vie de Pol Pot, de Ieng Sary, de Son Sen, de Khieu Samphan et de
8 Touch Phoeun lorsqu'ils étaient en France.

9 Quant à Chhim Sam Aok, alias Pang, Chou Chet, alias Si, et Vorn
10 Vet, je voulais connaître la structure intérieure du Parti et
11 l'histoire du Parti communiste <> du Kampuchéa."

12 J'ai parfois participé à des interrogatoires, comme dans le cas
13 de Koy Thuon et de Seat Chhae. <Les ordres émanaient> de Son Sen.

14 [10.33.54]

15 Il y avait deux sortes d'interrogatoire <>.

16 Concernant Touch Phoeun, après son interrogatoire - et quand on a
17 cessé de le frapper - je suis allé bavarder avec lui.

18 Q. Excusez-moi...

19 Excusez-moi, vous ne répondez pas...

20 R. Est-ce que je pourrais achever ma déposition, Maître?

21 Q. Monsieur le témoin, vous ne répondez pas à ma question.

22 Le temps est compté. Je veux bien vous laisser parler, mais là,
23 ma question, elle était précise. Je ne vous demande pas de
24 répéter indéfiniment les choses que vous avez déjà dites.

25 Ma question, elle était précise: est-ce que vous maintenez que le

39

1 juge d'instruction, en présence de votre avocat et malgré votre
2 signature, a déformé vos propos dans ce passage? C'est ça ma
3 question.

4 [10.34.02]

5 R. Ceci figure dans le document <et le> contenu de ce document
6 n'est peut-être pas exact. C'est pour ça, j'ai parlé de l'emploi
7 des mêmes verbes et adverbess. Dans cette phrase, il y a un
8 adverbe de temps.

9 En réalité, j'ai conversé avec Pang avant son arrestation. Quant
10 à Si, j'ai conversé avec lui après son arrestation et son
11 interrogatoire.

12 Néanmoins, le contenu de ce document constitue un résumé des
13 faits établi par le juge d'instruction.

14 C'est pourquoi j'ai indiqué au juge Lavergne qu'en général on ne
15 pouvait pas utiliser un seul <et même> adverbe pour quatre
16 événements différents.

17 Voilà ce que je tenais à préciser.

18 Je le répète, il s'agit ici d'un résumé établi par le juge
19 d'instruction de l'époque.

20 [10.36.34]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Voilà qui suffit. Veuillez passer à une autre série de questions,
23 Maître. La Chambre appréciera les différents éléments de preuve
24 au moment d'élaborer son jugement.

25 Me GUISSÉ:

40

1 Monsieur le Président, je n'ai pas terminé sur ma ligne de
2 questionnement sur ce point et je vous demande l'application pure
3 et simple de la règle 85 qui régit les procédures devant ce
4 tribunal, et me laisser... permettre d'exercer les droits de la
5 Défense pleinement.
6 Là, depuis un petit moment, j'ai l'impression que, lorsque
7 j'aborde certains sujets, je dérange.
8 Je voudrais pouvoir terminer et, quand le témoin ne répond pas
9 précisément à mes questions, être sûre de la réponse à mes
10 questions.
11 Donc je demande, Monsieur le Président, de pouvoir continuer à...
12 je n'en ai pas pour longtemps, mais terminer sur ce point, parce
13 que je n'ai pas terminé.
14 Donc, je ne peux pas passer à une autre ligne de questions
15 lorsque je n'ai pas terminé le sujet qui est au cœur de la
16 défense de mon client.
17 [10.37.55]
18 M. LE PRÉSIDENT:
19 Il me semble que le témoin a déjà répondu à la question. Vous
20 pouvez passer à la suite.
21 Peut-être que le témoin ne va pas changer sa réponse.
22 Je ne vous interdis pas d'interroger le témoin ou de lui poser de
23 nouvelles questions.
24 Me GUISSÉ:
25 Je vous remercie, Monsieur le Président.

41

1 Q. Donc, ce que vous êtes en train de dire, Monsieur le témoin,
2 c'est que, comme Christophe Peschoux et, par la suite, Steve
3 Heder dans le cas de ces retranscriptions, comme lorsque vous
4 avez été interrogé sur Khieu Samphan et Ieng Sary devant le
5 tribunal militaire, à nouveau, le juge d'instruction a déformé
6 vos propos dans ce PV du 9 juin 99?

7 C'est ça qu'on doit comprendre? Il y a eu moult déformations de
8 vos propos sur différents sujets ou sur le même sujet, malgré la
9 différence des interlocuteurs; c'est ça qu'on doit comprendre de
10 votre déposition?

11 [10.39.23]

12 M. KAING GUEK EAV:

13 R. Je ne parle pas de propos déformés. Le juge d'instruction <du
14 tribunal militaire> a résumé mes réponses. La vérité était
15 différente.

16 Et il y a eu des événements à deux <> moments différents. J'ai eu
17 une conversation avec Pang avant son arrestation, et avec Chou
18 Chet, alias Si, <et Touch Phoeun> après <leur> arrestation. Voilà
19 la vérité. <Quant au Frère Vorn, je lui ai parlé immédiatement
20 dès son arrivée.>

21 Cela étant, comme je l'ai dit, le juge d'instruction a
22 <synthétisé> mes propos. Je n'ai pas dit qu'il avait déformé mes
23 propos.

24 [10.40.14]

25 Q. Vous dites quand même que c'est faux, vous n'avez pas pu dire

1 que vous n'avez pas dit que vous aviez eu un entretien avec Pang
2 lorsqu'il était à S-21. Donc, c'est le contraire qui est inscrit
3 dans ce document produit par le juge d'instruction. Donc ce n'est
4 pas un résumé, c'est une déformation? Vous dites bien que c'est
5 faux; vous n'avez pas parlé avec Pang à S-21?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 <En khmer, ce n'est pas correct.> Je ne pense pas <non plus> que
8 votre résumé soit exact.

9 Vous avez <mentionné, de façon générale, que Pang ne s'était
10 jamais entretenu avec le témoin à S-21, est-ce que cela inclut
11 aussi les événements lorsqu'il était un assistant à 770 (sic)?
12 C'est le fait relatif aux événements survenus après les
13 interrogatoires; cela signifie que cela s'est passé après
14 l'arrestation de Pang. Si vous posez des questions au témoin
15 d'une façon aussi large, ses réponses ne seront toujours pas
16 claires. Je vous prie de reformuler votre question correctement.
17 Sur le canal khmer, il a été dit que Pang et Duch n'ont jamais eu
18 de conversation à S-21, or cela n'a pas été le cas.>

19 [10.41.53]

20 Me GUISSÉ:

21 C'était effectivement mon entendement. Le vrai problème c'est
22 que, dans la réponse donnée devant le juge d'instruction du
23 tribunal militaire, il parle de prisonniers et il évoque les noms
24 des prisonniers.

25 Donc, je tenais simplement à souligner qu'il ne s'agissait pas

43

1 d'un résumé de la conversation, mais d'une autre déclaration que
2 ce qu'il nous indique aujourd'hui. Et je voulais qu'il me
3 confirme bien que ce qui figure sur ce document de juin 99 devant
4 le juge d'instruction n'est pas sa déclaration, et que ça a donc
5 été déformé.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 J'aimerais obtenir des éclaircissements concernant les termes que
8 vous employez, Maître, notamment pour ce qui est de l'époque
9 ultérieure à l'arrestation de Pang. Veuillez donc, s'il vous
10 plaît, être précise. Veuillez préciser à quel moment vous faites
11 référence lorsqu'il s'agit de Pang.

12 [10.43.14]

13 Me GUISSÉ:

14 Dans le passage que je viens de vous lire et que vous
15 avez-vous-même relu, Monsieur le témoin, il est évoqué des
16 conversations avec des prisonniers. C'est ça, la question. Et
17 votre réponse a trait à des prisonniers, et vous citez Pang parmi
18 cette liste de prisonniers.

19 Vous me dites qu'il s'agit d'un résumé. Là, je vous dis que, dans
20 cette réponse telle que vous l'avez lue, on comprend que vous
21 avez parlé avec Pang en tant que prisonnier de S-21, lorsqu'il
22 était prisonnier à S-21.

23 Ma question est donc: est-ce que ces propos, qui sont repris tels
24 quels par le juge d'instruction du tribunal militaire, sont
25 erronés et constituent une déformation de ce que vous avez dit?

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 L'Accusation a la parole.

3 [10.44.19]

4 M. LYSAK:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 La question a été posée à maintes reprises. La Défense continue
7 d'employer le terme "déformer les propos". Ce n'est pas le terme
8 employé par le témoin. Lui dit qu'il y a ici une erreur dans la
9 façon dont le juge d'instruction <l'a écrit>. C'est pour ça qu'on
10 tourne en rond.

11 Le témoin n'a pas employé le terme "déformer". Je me demande
12 pourquoi la Défense <continue d'employer> ce terme alors que le
13 témoin ne l'a pas fait. Je pense que c'est de là que vient le
14 problème.

15 [10.44.55]

16 Me GUISSÉ:

17 Apparemment, mon confrère a l'air d'indiquer qu'en khmer le
18 problème ne se pose pas, mais on va absolument utiliser le
19 vocabulaire français dans toute... dans toute sa beauté.

20 Q. Est-ce qu'il y a une erreur dans ce PV du co-juge
21 d'instruction... enfin, du juge d'instruction du tribunal
22 militaire?

23 M. KAING GUEK EAV:

24 R. Laissez-moi préciser.

25 Il y a eu quatre événements différents <qui se sont produits à

45

1 cette époque>. Je parle ici de Touch Phoeun et du Frère Si.
2 Longtemps après leur interrogatoire, je suis allé les voir. Et je
3 ne parle pas ici de la teneur de mes conversations avec ces deux
4 personnes.
5 Dans le cas de Pang, <porte-parole de 870 qui transmettait
6 messages et instructions à S-21>, j'ai eu une discussion avec lui
7 avant <son arrestation mais ne me suis pas entretenu avec lui
8 après son arrestation>.
9 Dans le cas de Vorn Vet, il est arrivé en soirée. Le lendemain
10 <matin>, je suis allé le trouver, je lui ai présenté mes excuses.
11 <Quant au contenu de ma conversation avec lui, j'ai déjà fait une
12 déclaration auprès des co-juges d'instruction des CETC. En
13 conclusion, il y a eu quatre événements.>
14 J'ai déjà précisé ces quatre différents événements avec le juge
15 Lavergne, et j'ai parlé aussi de la grammaire et de l'emploi <>
16 du même adverbe.
17 [10.46.51]
18 Q. Je conclus donc qu'il y a une erreur dans ce document.
19 Est-ce que vous pouvez indiquer à la Chambre comment, malgré le
20 principe du secret que vous avez indiqué avoir vous-même
21 respecté, auquel Pang aussi était soumis, comment il se fait
22 qu'il pouvait librement discuter avec vous alors qu'il était en
23 poste et alors qu'il était soumis à ses obligations, comment il
24 pouvait discuter avec vous de détails de son travail ou du
25 travail d'autres personnes alors que vous avez indiqué à

46

1 l'audience du 15 juin dernier que même un ami comme Poeun, que
2 vous aviez, vous ne discutiez pas de votre travail? Est-ce que
3 vous pouvez expliquer comment, tous les deux, vous avez violé
4 cette règle du secret?

5 [10.48.09]

6 R. Laissez-moi corriger un point. Poeun, le mari de <Minh>
7 (phon.) <et gendre> de Ieng Sary, <était mon ami proche.> Avec
8 lui je n'ai jamais parlé <du travail> du Santebal.
9 <Quant à> Pang<, il> est venu superviser S-21. Le Frère Nuon m'a
10 présenté Pang, et on m'a dit de traiter avec Pang du travail de
11 S-21. Donc, le Parti m'a présenté Pang. En cas de questions ou de
12 doutes, je devais contacter Pang.
13 Je ne parle pas d'autres points, par exemple l'arrestation de Si
14 <ou la réunion à 870>.

15 Q. À propos de Doeun, précisément, est-ce que vous vous souvenez
16 à quelle date il a été arrêté?

17 R. Merci.

18 Monsieur le Président, je ne sais plus quand <Doeun> a été
19 arrêté, mais ça s'est produit après l'arrestation de Koy Thuon.

20 [10.49.48]

21 ME GUISSÉ:

22 Q. À l'attention de la Chambre et des parties, sur la liste des
23 co-juges d'instruction, document E393.2, nous trouvons Sua Vasi,
24 alias Doeun, au numéro 14596 - 1-4-5-9-6. Et, a priori, sa date
25 d'arrestation serait en février 77.

47

- 1 Monsieur le témoin, est-ce que la date de février 77 vous
2 rafraîchit la mémoire?
- 3 R. Vous devriez utiliser le document le plus reconnu, <la liste>
4 bien connue. <J'ai confiance dans cette liste.> [10.51.01]
- 5 Q. Je voudrais qu'on puisse remettre à M. le témoin le document
6 E3/1625 qui est la confession de Doeun, et sur lequel on voit une
7 date du mois d'avril 77.
- 8 C'est l'ERN, en khmer: 000111292 (sic); en anglais...
9 Je vais redonner l'ERN en khmer: 000111292 (sic); en anglais:
10 00759709; et en français: 00761023.
- 11 Est-ce que l'on peut remettre ce document à M. le témoin et
12 l'afficher sur l'écran?
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
14 Allez-y.
15 (Présentation d'un document à l'écran)
16 [10.52.19]
- 17 Me GUISSÉ:
18 Ce document... Et ce qui m'intéresse sur ce document, c'est la
19 date. Est-ce que vous vous souvenez qu'en avril 77 Doeun était
20 détenu à S-21? Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire, Monsieur
21 le témoin?
- 22 M. KAING GUEK EAV:
23 R. Merci.
24 Quelle est votre question, Maître? Vous pouvez la poser.
25 [10.53.34]

48

1 Q. Est-ce que ce document vous rafraîchit la mémoire quant au
2 moment de l'arrestation et de la détention de Doeun à S-21?

3 R. Merci.

4 Ce document m'a été montré, on m'a interrogé sur la date. Je ne
5 suis pas en mesure de vous indiquer ce qui s'est passé il y a
6 très longtemps.

7 Veuillez utiliser la liste admise par la Chambre si vous voulez
8 connaître la date <d'arrestation et> d'exécution des différentes
9 personnes.

10 [10.54.46]

11 Q. J'en conclus que ce document ne vous rafraîchit pas la
12 mémoire.

13 Quand vous avez été interrogé le 13 juin dernier au sujet de
14 Doeun, vous avez expliqué que vous avez été au courant de ses
15 fonctions en lien avec la logistique et les communications parce
16 que vous alliez régulièrement au ministère.

17 Et pour qu'il n'y ait pas de difficultés sur ce que vous avez dit
18 exactement, je voudrais qu'on puisse vous remettre le "draft" du
19 13 juin 2016, un petit peu après "15.56.51" - et, avec
20 l'autorisation de Monsieur le Président, que ça puisse être
21 affiché à l'écran.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Vous y êtes autorisée.

24 (Présentation d'un document à l'écran)

25 [10.56.08]

1 Me GUISSÉ:

2 Q. La question qui vous est posée par M. le co-procureur était de
3 savoir - et je cite:

4 "Comment saviez-vous que Doeun, ou Sua Vasi, occupait ces
5 fonctions et était responsable de la logistique et des
6 communications?"

7 Votre réponse a été la suivante:

8 "Premièrement, le ministère du commerce d'État était un grand
9 ministère qui était responsable de différentes choses. Bong Rith,
10 de la famille de Son Sen, et moi-même nous avions des relations
11 d'amitié. J'allais régulièrement au ministère, c'est ainsi que je
12 l'ai appris."

13 Fin de citation.

14 Hier, lorsque je vous ai interrogé sur vos visites au ministère,
15 vous avez finalement indiqué que vous n'y alliez pas
16 régulièrement, mais que vous n'y étiez allé qu'une seule fois.

17 Quelle est la bonne version entre ces deux positions?

18 [10.57.30]

19 M. KAING GUEK EAV:

20 R. Laissez-moi préciser.

21 Je <ne> suis allé <qu'une> seule fois au ministère pour un
22 travail important. Pang m'a demandé de l'accompagner au ministère
23 <mais avant cela, j'y> allais aussi <de temps en temps> <> parce
24 que nous étions de vieux amis, nous avons été détenus ensemble.

25 Mais <l'échelon supérieur> m'a ordonné d'aller au ministère pour

50

1 <traiter d'une question> importante une fois. Je suis allé une
2 fois au ministère pour traiter d'une question importante.
3 <Je réfléchis au moment où j'ai su où se trouvait la nouvelle
4 maison du Frère Rith et, bien entendu, j'y suis allé. Mais
5 comparé aux> visites effectuées chez Hok, j'allais plus souvent
6 chez <Hok>. <Concernant le cas de Sua Vasi, alias Doeun, le Frère
7 Rith l'a évoqué; Tin Kimhong (phon.), alias Mi (phon.), l'a
8 évoqué également.> Hok aussi en a parlé. Ces gens, donc, ont
9 parlé <des fonctions> et également de la mentalité de Sua Vasi.
10 [10.58.59]
11 Q. Vous avez indiqué que votre visite avec Pang s'était effectuée
12 à partir du moment où il avait pris des fonctions de supervision
13 à S-21, après le départ de Son Sen, c'est-à-dire après le 15 août
14 77. Or, comme je vous l'ai indiqué... en tout cas montré sur la
15 confession que nous avons de Doeun, a priori, celui-ci était déjà
16 en détention à S-21 lorsque vous faites cette visite.
17 Comment expliquez-vous, alors, que l'on vous parle de Doeun et de
18 ses fonctions alors qu'il est déjà détenu à S-21?
19 [10.59.56]
20 R. Merci.
21 J'ai régulièrement entendu parler de Doeun. Je le connaissais
22 depuis le mois d'octobre 67. Ensuite, nos chemins se sont
23 séparés.
24 J'ai été informé au sujet de Doeun avant qu'il ne soit détenu à
25 S-21. Pang aussi a parlé du cas de Doeun avec moi <>. <Doeun a

1 été arrêté en février 1977.>

2 <J'ai été informé du cas de Doeun par> Chhay Kim Huor, alias Hok,
3 le Frère <Rith>, Chhay Kim Huor, alias Hok, le Camarade <Rith,
4 Tin Kimhong (phon.), alias Mi (phon.). Ces gens avaient participé
5 ensemble à la révolution. Ils ont donc discuté du cas de Doeun
6 avant que celui-ci ne soit placé en détention.

7 [11.01.22]

8 Q. Un dernier point que je voudrais aborder avec vous est le mot
9 que vous avez utilisé pour la première fois à cette audience en
10 juin 2016 à propos du Comité permanent.

11 Vous avez évoqué un autre comité que vous avez dit être un comité
12 de permanence, et en khmer c'est <"kanak pracham kar"> (phon.)
13 que vous avez utilisé comme terme.

14 Est-ce que vous pouvez expliquer à la Chambre pourquoi, alors que
15 vous avez été interrogé longuement depuis 99, c'est simplement en
16 juin 2016 que vous évoquez ce nouveau comité?

17 R. Après avoir fait ma déposition devant la Chambre, j'ai parlé
18 clairement du Comité permanent du Centre du Parti, composé de
19 sept membres, dont deux d'entre eux n'étaient pas basés à Phnom
20 Penh.

21 [11.02.56]

22 En ce qui concerne le bureau politique du <Centre du> Parti, ces
23 deux personnes ont été retirées et une personne a été ajoutée. Il
24 y avait <alors les Frères> Pol, Nuon, Van, Vorn, <> Khieu et <>
25 Hem. Bien sûr, le Frère Khieu, c'est Son Sen. Ils étaient basés à

52

1 Phnom Penh. Ils étaient également connus sous le nom de <"Bureau
2 politique> du Centre du Parti" <même si la population
3 cambodgienne n'a jamais employé ce terme>.

4 Lorsque j'étais placé sous la supervision de Son Sen, on
5 utilisait le terme "kanak pracham kar" (phon.), ou "Comité de
6 permanence" ou "Comité <> 870" - terme qui était plus fréquemment
7 utilisé.

8 Je peux entrer dans plus de détails si vous voulez avoir plus
9 d'informations. <Mais> je veux parler de Frère Si qui appelait
10 ces membres du Comité de permanence comme étant le "<méprisable>
11 Groupe de Phnom Penh". <Selon les aveux de Chey Suon, il appelait
12 ces membres le groupe des intellectuels.>

13 [11.04.12]

14 Q. Ma question était de savoir pourquoi est-ce que, depuis 99 que
15 vous avez été interrogé, c'est la première fois, en 2016, que
16 vous utilisez ce nom de "kanak pracham kar" (phon.).

17 R. J'ai parlé du Comité permanent du Centre du Parti, et ce, sur
18 la base des statuts du Parti. Il s'agit de l'autorité suprême du
19 Parti, basée au Congrès national. <Entre chaque Congrès national,
20 la responsabilité relevait du Centre.> <Selon les documents que
21 j'ai lus auparavant, c'était la responsabilité du Comité
22 permanent.> Mais, d'après le nouveau statut, il relevait de la
23 responsabilité du Centre.

24 L'autorité relevait donc du Centre <et cela incluait le Comité
25 permanent ainsi que le Comité de permanence.> C'était là les deux

53

1 organes principaux, à savoir le Comité permanent <et> le Comité
2 de permanence - ou Comité 870.

3 [11.05.55]

4 Q. La réalité... La réalité, Monsieur le témoin - et c'est
5 peut-être la raison pour laquelle vous avez du mal à expliquer
6 pourquoi vous donnez ce nom pour la première fois -, la réalité
7 c'est ce que vous avez dit à l'audience, à savoir que vous étiez
8 loin du Centre, que vous ne savez pas comment fonctionnaient le
9 Comité permanent ni le Bureau politique du PCK, et que c'est à la
10 suite de vos lectures diverses et variées, à la suite de vos
11 interprétations des pièces à votre dossier, que vous avez
12 aujourd'hui inventé ce nouveau concept de "kanak pracham kar"
13 (phon.); est-ce que ce n'est pas exact, Monsieur le témoin?

14 [11.06.55]

15 R. Votre conclusion est partiellement exacte.

16 La <partie exacte> est que je ne faisais pas partie de l'échelon
17 <supérieur> du PCK. Mais mes connaissances de 1975 à 1979
18 découlaient des faits, car Son Sen parlait du Comité de
19 permanence. Il a également parlé du Comité 870. Cela était
20 également écrit dans les documents du Parti<, en particulier
21 celui daté> du 30 mars 1976 sur les rapports hebdomadaires
22 adressés à 870. Généralement, Son Sen préférait utiliser le terme
23 <de> 870.

24 Le Frère... les Frères Mok et <Phim> n'avaient pas assisté à cette
25 réunion, à ma connaissance. Je ne <veux> pas parler de

54

1 réprimandes qu'avaient faites <Chey> et Si, mais j'ai entendu
2 parler du terme "kanak pracham kar" (phon.), qui est le Comité de
3 permanence ou le Comité 870, ou les reproches adressés au "groupe
4 des intellectuels".

5 Je l'ai appris pendant le régime. Mes connaissances ont été
6 acquises pendant le régime. Ce que je dis se fonde sur les
7 connaissances acquises à l'époque.

8 [11.08.31]

9 Q. Et pourtant, dans votre réponse, vous utilisez... vous vous
10 fondez sur le PV du 30 mars 1976 dont vous avez vous-même convenu
11 que vous ne l'aviez vu pour la première fois qu'en 2007, n'est-ce
12 pas?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Maître, veuillez reformuler votre question. Il y a une confusion
15 dans <le numéro du> document auquel vous faites référence, ainsi
16 que les dates mentionnées.

17 Me GUISSÉ:

18 Q. Est-ce qu'il est exact, Monsieur le témoin, que la directive
19 du 30 mars 76 sur laquelle vous avez fondé une partie de votre
20 réponse est un document que vous n'avez vous-même vu qu'en 2007
21 pour la première fois?

22 [11.09.01]

23 M. KAING GUEK EAV:

24 R. <Ma> réponse <précédente> était claire. Et si vous avez
25 quelque conscience, <vous devriez le savoir>.

55

1 J'ai <entendu le terme de> "870" depuis longtemps. J'ai <dit que
2 les preuves existaient dans les documents du Parti,> notamment
3 celui du 30 mars 1976. Ma réponse est suffisamment claire. Si
4 vous <êtes douée de> quelque <raison>, si vous êtes dotée d'un
5 cerveau, vous devriez le comprendre.

6 ME GUISSÉ:

7 Monsieur le Président, j'en ai terminé, et la Chambre appréciera.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci, Maître.

10 Je vais à présent céder la parole à l'équipe de défense de Nuon
11 Chea pour poser des questions au témoin.

12 [11.11.01]

13 INTERROGATOIRE

14 PAR Me KOPPE:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Bonjour, Honorables juges, bonjour à toutes les parties.

17 Bonjour, Monsieur le témoin... Monsieur Duch.

18 Q. Il y a deux jours, nous parlions de ce que vous avez appelé <>
19 <le> "Grand bond <de la victoire" sur> So Phim en 1978. So Phim
20 était le secrétaire <d'un> deuxième Parti communiste au Kampuchéa
21 <démocratique>. <> <Le 21 juin 2016, à "16.03", vous avez appelé
22 ce Parti, et je vous cite, "le Parti populaire révolutionnaire du
23 Kampuchéa".> <>

24 Or, dans votre présentation du 18 juin 78, document E3/834 - en
25 anglais: 00184498; en khmer: 00077476; il n'y a pas de version

56

1 française -, dans cette présentation aux cadres de S-21, vous en
2 parlez comme étant le "Parti des travailleurs du Kampuchéa",
3 dirigé par So Phim et Ros Nhim.

4 Est-ce que c'est le nom exact, <> "Parti des travailleurs du
5 Kampuchéa"?

6 [11.12.58]

7 M. KAING GUEK EAV:

8 R. Permettez-moi de parler de ce document.

9 Dans ce document, le terme "Grand bond <en avant>" n'existe pas.
10 Et<, bien entendu,> vous <n'avez pas cité> cette expression,
11 "Grand bond en avant".

12 Mon opinion politique <de l'époque> était, <comme> je l'ai dit,
13 <que si nous remportions une victoire contre Phim, c'était comme
14 remporter une victoire contre Lon Nol. Voilà ma réponse courte.>

15 Est-ce que vous pouvez reposer <la dernière partie de> votre
16 question? Je n'arrive pas à m'en souvenir.

17 Q. Je vais vous présenter un document, Monsieur le témoin.
18 Document E3/7327, Monsieur le Président - en anglais: 00015679;
19 en khmer: <01113795>.

20 Monsieur le témoin, il s'agit d'un document dont l'original est
21 en anglais <et nous n'avons pas l'original en khmer.>

22 [11.14.12]

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

24 Interruption du Président.

25 M. LE PRÉSIDENT:

57

1 Veuillez reprendre les ERN, Maître Koppe.

2 Me KOPPE:

3 <01113795>.

4 Q. Il s'agit d'un document du Tribunal <populaire>

5 révolutionnaire. Nous n'avons pas la version originale en khmer,

6 mais je vais vous donner une traduction en khmer de ce document

7 et j'aimerais que vous l'examiniez.

8 (Le document est présenté au témoin)

9 [11.15.15]

10 Me KOPPE:

11 Q. Monsieur le témoin, ce document semble être un communiqué de

12 presse du Kampuchéa démocratique du 3 juin 1978.

13 Il est dit, en titre: "Salutations pour <les victoires de notre>

14 Parti dans la direction du Parti des travailleurs du Kampuchéa

15 <de la CIA> le 3 juin 1978".

16 "Les dix <plus hautes> personnalités du Parti <des travailleurs>

17 du Kampuchéa: 1) Phim, 2) Nhim, 3) Keo <Meas>, 4) Ya, <> 6) Koy

18 Thuon..."

19 <Et cela continue jusqu'à 14> et <il y a> quatre autres personnes

20 <également>.

21 Vous rappelez-vous d'un communiqué de presse diffusé <en rapport

22 avec> la victoire du Parti des travailleurs du Kampuchéa <>?

23 Monsieur le témoin, vous rappelez-vous qu'un communiqué de presse

24 a été diffusé ou pas?

25 [11.17.07]

58

1 R. Vous m'avez demandé de lire un document du Tribunal
2 <populaire> révolutionnaire <mais> vous me demandez si un
3 communiqué de presse avait été émis par le PCK. Il est difficile
4 pour moi de répondre à cette question.

5 Que voulez-vous que je dise? Est-ce que vous pouvez être précis?

6 Q. J'aimerais savoir si vous saviez que, le 3 juin 1978, un
7 communiqué de presse avait été publié <à propos de> la victoire
8 du Parti des travailleurs du Kampuchéa.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 L'Accusation, vous avez la parole.

11 [11.17.58]

12 M. LYSAK:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 J'aimerais demander au conseil de répéter <> la cote en E3 du
15 document, car je n'arrive pas à la trouver.

16 Me KOPPE:

17 C'est un document d'une page, E3/7327. Il est dit "S00015679", et
18 <c'est peut-être le> problème. La Chambre l'a admis sous la cote
19 E3/7327.

20 (Courte pause)

21 [11.19.07]

22 M. KAING GUEK EAV:

23 R. Ce document émane du Tribunal <populaire> révolutionnaire <et
24 a été> publié par la République populaire du Kampuchéa en août
25 1979. L'auteur de ce document <appartient> donc <au> Tribunal

59

1 <populaire> révolutionnaire, et pour cette raison je ne suis pas
2 en mesure de savoir <si> ce communiqué de presse <a été émis par
3 le PCK ou pas. Je l'ignore.>

4 Q. Pas de problème. Je vais m'en tenir au nom que vous avez
5 utilisé <le> 21 juin 2016, à savoir le Parti <populaire>
6 révolutionnaire <> du Kampuchéa.

7 Vous avez dit <qu'il était dirigé par> So Phim et Ros Nhim.

8 Savez-vous si des militaires étaient également membres du Parti?

9 Je renvoie précisément au commandant de la division 310, Oeun,
10 <à> Chan Chakrey, commandant de <la division de la zone Est>, <à>
11 Heng Samrin et <à> Chhouk (phon.). Savez-vous si ces quatre
12 personnes étaient également considérées comme étant membres de ce
13 parti d'opposition?

14 [11.20.59]

15 R. Je suis un peu déboussolé par votre question.

16 Permettez-moi <cependant> de vous dire ce qui s'est passé sur le
17 terrain en ma qualité de chef de S-21.

18 Les aveux des prisonniers détenus à S-21 mettaient en cause <de
19 nombreuses> personnes. <Par exemple,> Chakrey <a mis en cause>
20 Chhouk (phon.), <Chey Suon> ainsi que Oeun. <Ils ont été
21 arrêtés.>

22 <Ils ont> également <mis> en cause <Rin>. Mais <Rin> n'a pas été
23 arrêté et est encore en vie; il est à présent le président de
24 l'Assemblée nationale.

25 [11.21.54]

60

1 Q. Je vais avancer pour des raisons de temps.
2 Monsieur le témoin, il y a deux jours, nous avons également parlé
3 d'une réunion du Comité central du Parti communiste vietnamien
4 <au cours de laquelle> -, selon <un> chercheur et selon Chanda<,
5 une personne que vous connaissez -, une décision a été prise>
6 pour <déclencher> un soulèvement interne au sein du Kampuchéa
7 démocratique, et si cela ne marchait pas, le Vietnam envahirait
8 <alors> le pays. Je vais vous vous poser une question spécifique
9 sur ce point.
10 Vous <devriez vous souvenir> que je vous ai lu un procès-verbal
11 de réunion des secrétaires et <> secrétaires <adjoints> de
12 division le 9 octobre 1976, réunion à laquelle Son Sen a pris la
13 parole.
14 E3/13, Monsieur le Président.
15 [11.22.57]
16 Je vous ai lu un extrait de l'ERN, en anglais: 00940343; en
17 khmer: 00052406; en français: <00334976>.
18 Son Sen parlait aux personnes comme Oeun, <Soeung> (phon.), <et
19 d'autres commandants de divisions>. Il parlait du plan essentiel
20 des Vietnamiens<, de> l'Est et de l'Union soviétique qui les
21 soutenaient. <Il a également fait allusion à> un style
22 tchécoslovaque.
23 Cela dit, vous avez eu des conversations avec Son Sen.
24 Son Sen vous avait-il jamais fait part de sa crainte que le
25 Vietnam, <s'appuyant sur des> forces de collaboration au

61

1 Kampuchéa <démocratique,> puisse attaquer le Kampuchéa
2 démocratique selon <un style comparable à ce que l'Union
3 soviétique avait fait en 1968 dans un pays de l'Europe de l'Est
4 appelé> Tchécoslovaquie?
5 [11.24.38]
6 R. <Mon avocat m'a déjà demandé pourquoi mon nom ne figurait pas
7 sur le> document qui m'a été présenté.
8 <J'ai dit qu'il> s'agissait <de réunions militaires portant sur
9 des aspects techniques et sur les télécommunications militaires>.
10 Je n'avais rien à voir avec <ces réunions>. Je pense que cela est
11 clair, en ce qui concerne ce document.
12 La question est de savoir si Son Sen a jamais fait d'exposé sur
13 <la technique vietnamienne, le soi-disant style tchécoslovaque.>
14 Non, cela n'est jamais arrivé. Il n'a jamais parlé en détail des
15 techniques ou des stratégies employées par les Vietnamiens contre
16 le Kampuchéa. Mais S-21 <a mené l'enquête en sa capacité d'>unité
17 de contre-espionnage<. Les> "Yuon" étaient considérés comme <le
18 cas le plus grave d'espionnage, pas les Thaïs. Quant aux
19 Américains, nous devons continuer à les purger un peu plus.>
20 [11.26.01]
21 Pol Pot <donnait généralement> des instructions <au sein du
22 Parti> sur la stratégie employée par les "Yuon". Les "Yuon" ont
23 essayé de persuader Pol Pot de se rendre, et c'était <la
24 stratégie de Le Duan>. Et si Pol Pot ne cédait pas, ils
25 <fomenteraient> un coup d'État; et si le coup d'État échouait

62

1 <également>, ils lanceraient <alors> une intervention militaire
2 <>. <Son Sen m'a également informé sur ce point.>
3 C'était là les instructions générales de Pol Pot. Pour cette
4 raison, je conviens avec cet extrait de Nayan Chanda.
5 Nayan Chanda a cité un extrait de <Pham Van Dong> qui reflétait
6 les propos de Pol Pot. Cette question est donc claire pour tous.
7 <Les gens du monde entier l'ont reconnu_et c'était la stratégie
8 des Vietnamiens, de Le Duan.>
9 [11.27.08]
10 Q. Je n'ai pas parlé de Yougoslavie, mais plutôt de
11 Tchécoslovaquie. Peut-être c'est un problème de traduction.
12 Peut-être cela vous sera <plus> utile si je vous donne lecture
13 d'un extrait pour vous rafraîchir la mémoire.
14 Monsieur le Président, avec votre permission, je vais lire un
15 extrait du document E3/2376. C'est un extrait de l'ouvrage de
16 Nayan Chanda - ERN, en anglais: 00192401; en français: 00237080;
17 en khmer: 00191551.
18 Monsieur le témoin, c'est le premier document dans le classeur
19 vert. Ceci vous rafraîchira peut-être la mémoire.
20 Chanda écrit au sujet du mois précédent la réunion du plénum de
21 février du Parti communiste vietnamien, et il dit ce qui suit:
22 [11.28.21]
23 "Fin janvier 1978, le général <Grigoriyevich Pavlovskiy>,
24 commandant en chef de l'Armée de terre soviétique, se rendit au
25 Laos <> à bord de son avion particulier de l'Aeroflot, pour une

1 'visite amicale'. Le ministre vietnamien de la défense, le
2 général Vo Nguyen Giap <s'envola vers> Vieng Say, <dans le nord
3 du Laos où il rencontra secrètement le général soviétique avec
4 qui il s'entretint de la situation cambodgienne.> Le conseil de
5 Pavlovskiy<, me confia un officiel vietnamien des années plus
6 tard, fut : 'refaites un coup de Prague'. Pour le général
7 soviétique, les Chinois étaient impuissants à venir en aide à
8 leurs amis khmers.> Il suffisait donc aux Vietnamiens d'amener
9 leurs blindés jusqu'à Phnom Penh et de destituer Pol Pot, comme
10 l'armée soviétique avait démis Alexandre Dubcek à Prague en 1968.
11 Giap regimba. 'Les Vietnamiens, aurait-il répondu, résoudre le
12 problème 'à leur manière'.<>"

13 Fin de citation.

14 Une fois encore, vous avez eu de nombreux contacts avec Son Sen.
15 Son Sen vous a-t-il jamais dit que la crainte, c'était que le
16 Vietnam ne lance une attaque contre le Kampuchéa démocratique à
17 la manière tchécoslovaque?

18 (Courte pause)

19 [11.30.32]

20 R. Je n'ai jamais reçu d'informations sur une attaque imminente
21 du Vietnam contre le Kampuchéa... <Une attaque du général Vo Nguyen
22 Giap contre> le Kampuchéa à la manière tchécoslovaque, <je n'en
23 ai jamais entendu parler.>

24 En ce qui concerne <l'arrivée du ministre des affaires étrangères
25 de l'Union> soviétique (sic) <au Laos et sa rencontre secrète>

64

1 avec le général Vo Nguyen Giap, je n'en ai aucune idée.
2 <Cependant,> par la suite, <j'ai> lu le document du 15 mai 1976,
3 <dans lequel> Pol Pot a donné ses instructions. Phan Hien (phon.)
4 a dit que les troupes cambodgiennes les avaient attaqués sur leur
5 territoire. <> Pol Pot <a alors déclaré> que le plus important
6 était que <le camp cambodgien empêche> les gens de l'intérieur
7 <de laisser entrer l'ennemi pour qu'il passe à l'offensive>. Il a
8 parlé très brièvement de la Tchécoslovaquie, en disant que la
9 Tchécoslovaquie était dans l'étau de l'Union soviétique. <Je ne
10 me souviens pas si c'était la Tchécoslovaquie ou la Yougoslavie
11 mais cela est précisé dans le document.> Je n'étais pas bien au
12 fait de la situation internationale à l'époque.
13 [11.32.08]
14 Q. Avant de passer de 1978 à <des coups d'État allégués ou
15 envisagés en> 77, j'aimerais <aux fins de la transcription>, et
16 en réponse aux questions de la Chambre, vous renvoyer tous au
17 document E3/2376 - ERN anglais: <00192419>; en khmer: 00191572;
18 et, en français: 00237095. Chanda fait ici <aussi> référence à
19 une réunion du Politburo mi-février 78 parlant de la marche à
20 suivre.
21 Document très intéressant aussi, E3/540. Il s'agit de rapports
22 est-allemands du ministère est-allemand des affaires étrangères -
23 en anglais seulement. J'ai l'allemand, mais je donne l'anglais:
24 01246939.
25 Je vais citer:

1 [11.33.27]

2 "Des rapports confidentiels indiquent que la République
3 socialiste du Vietnam essaie de trouver une solution telle
4 qu'elle permettrait aux dernières forces patriotiques du
5 Kampuchéa de prendre l'initiative et de saisir le pouvoir des
6 mains de Pol Pot et de ses partisans.

7 Parmi le groupe actuel des cinq à Phnom Penh, le membre du
8 Politburo Nuon Chea est le seul à ne pas encore avoir transigé
9 avec la République socialiste du Vietnam."

10 Fin de citation.

11 Cela dit, je regarde l'horloge, le moment est peut-être venu de
12 marquer une pause.

13 [11.34.11]

14 Mme LA JUGE FENZ:

15 Quelle est la date correspondant au dernier document cité?

16 Me KOPPE:

17 C'est un document du Conseil des ministres de la République
18 démocratique allemande, 20 janvier 78, document adressé <à un>
19 membre du <bureau politique> et <secrétaire> du Comité central du
20 Parti socialiste unifié d'Allemagne. Et le rapport émane d'un
21 dénommé Klaus-Dieter Pflaum, et cette remarque se retrouve <>
22 dans l'original en allemand, 00537671.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Juge Lavergne, allez-y.

25 [11.35.16]

1 M. LE JUGE LAVERGNE:

2 Oui, Maître Koppe, je n'ai pas eu le temps de lire parce que
3 c'est difficile de suivre l'audience et de lire en même temps les
4 documents, mais est-ce que vous pouvez nous dire si Nayan Chanda
5 nous donne une quelconque référence concernant les réunions dont
6 il est fait état dans son ouvrage?

7 Me KOPPE:

8 En réalité, il le fait, mais ce sont des articles de la "Far
9 Economic Eastern Review" (sic) n'étant pas encore au dossier.
10 Mais quand il <fait> référence à la réunion du plénum de
11 mi-février, je pense qu'il s'agit d'une source humaine, autrement
12 dit d'une personne avec qui il a parlé et qui, supposément, était
13 présente à cette réunion du Comité central. <Et il s'est
14 vraisemblablement entretenu avec cette source au cours de> l'été
15 1978.

16 [11.36.24]

17 M. LE JUGE LAVERGNE:

18 D'où tirez-vous cette information?

19 D'où tirez-vous cette information? J'aimerais comprendre.

20 Me KOPPE:

21 Vous parlez de la "Far Economic Eastern Review" (sic) et de ces
22 articles? Ils ne sont pas encore au dossier, mais je les ai lus.

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Vous venez de dire que Nayan Chanda avait certainement obtenu des
25 informations à la suite d'un entretien qu'il avait eu avec une

67

1 personne.

2 Je vous demande: d'où tirez-vous ces informations? Est-ce que ce
3 sont simplement des supputations de votre part?

4 [11.37.04]

5 Me KOPPE:

6 Je ne peux pas utiliser cet article encore, puisqu'il n'est pas
7 encore au dossier.

8 Mme LA JUGE FENZ:

9 <La question est plus technique.> Est-ce que c'est une note de
10 bas de page, une note de fin de texte? Qu'est-ce qui vous fait
11 penser que c'est la source?

12 Me KOPPE:

13 Il n'y a pas de note dans cet article.

14 Dans son propre livre, qui a été utilisé pour le
15 contre-interrogatoire dans le dossier 001, il fait référence
16 seulement à une réunion du Politburo, ici aussi, sans citer la
17 source réelle. Mais, comme on le sait tous, le Vietnam n'est
18 guère enclin à divulguer les PV des réunions du Comité permanent,
19 il faut donc se contenter <de ces deux universitaires>.

20 Mais c'est <>, bien sûr, pour cela que j'ai ajouté ce document
21 est-allemand en plus du général soviétique.

22 [11.38.26]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Le moment est venu de suspendre les débats pour la pause

25 déjeuner. L'audience reprendra à 13h30.

68

1 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan et le témoin
2 dans des salles d'attente différentes au sous-sol. Veuillez
3 ramener Khieu Samphan dans le prétoire pour 13h30. Même chose
4 pour le témoin.
5 Suspension de l'audience.
6 (Suspension de l'audience: 11h38)
7 (Reprise de l'audience: 13h31)
8 M. LE PRÉSIDENT:
9 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.
10 La parole est donnée à la défense de Nuon Chea, qui pourra
11 continuer à interroger le témoin.
12 Me KOPPE:
13 Merci, Monsieur le Président.
14 Bon après-midi, Madame, Messieurs les juges, chers confrères,
15 Monsieur le témoin.
16 Avant de commencer, j'aimerais revenir brièvement sur les
17 questions soulevées juste avant la pause. Il s'agissait des
18 sources de Chanda et de Duiker.
19 Il y a, en réalité, une source utilisée par Chanda dans son livre
20 - E3/2376 - concernant la citation relative à la Tchécoslovaquie.
21 Il y a une note de bas de page, à la page <437> - ERN anglais
22 seulement: 00192622 -, note de bas de page 49. Ceci concerne le
23 plénum de février 78 - et je cite:
24 [13.33.40]
25 "Interview de l'auteur, janvier 1981, avec un officiel vietnamien

69

1 bien placé qui, - entre guillemets - 'au nom de l'histoire', m'a
2 donné pas mal de détails concernant les préparatifs vietnamiens
3 <de> l'intervention militaire au Cambodge. Pour des raisons
4 évidentes, il souhaite conserver l'anonymat."
5 Fin de citation.
6 [13.34.07]
7 Voilà donc une réponse.
8 Par ailleurs, j'ai aussi évoqué des articles écrits par Chanda
9 dans la "Far Eastern Economic Review", des articles portant sur
10 So Phim.
11 En réalité, ces documents sont sur le répertoire partagé. Si vous
12 souhaitez consulter de plus près ces articles, ils sont
13 disponibles aux cotes suivantes: en... ERN S00014053 - ça, c'est un
14 article du 15 décembre 78. Il y a aussi S00014450, c'est un
15 article <du> 23 février 79; et un article du 11 août 78,
16 S00011805. Donc, trois articles qui mentionnent <Sovanna>, alias
17 So Phim. Nous allons déposer une requête au titre de <la Règle>
18 87 tendant à voir ces pièces versées au dossier.
19 [13.35.46]
20 Cela étant, je reprends mon interrogatoire.
21 Q. Apparemment, vous ne savez pas grand-chose de ce qui s'est
22 passé en 1978. Peut-être que vous savez, en revanche, des choses
23 sur des événements qui se sont produits début 77.
24 Je commencerai par vous remettre un document écrit de votre
25 propre main, après quoi je vais vous poser une question à ce

70

1 propos.

2 Monsieur le Président, c'est le document E3/1197 - ERN, en khmer,
3 00002267; en anglais: 00506641; en français je vais le donner
4 prochainement.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Allez-y.

7 [13.37.11]

8 Me KOPPE:

9 Q. Référez-vous au paragraphe 3, s'il vous plaît.

10 Monsieur le Président, je demande à ce que cette page soit
11 affichée à l'écran.

12 (Présentation d'un document à l'écran)

13 [13.37.54]

14 Me KOPPE:

15 Le voilà.

16 Q. Monsieur le témoin, au paragraphe 3, vous parlez de
17 l'implication du Frère Oeun et du Camarade Voeung, de la division
18 310. Vous dites <que,> à présent, ce problème a été réglé. "Nous
19 avons supprimé l'information et nous avons redactylographié."

20 Fin de citation.

21 Vous rappelez-vous ce document? Et qu'est-il arrivé à Oeun?

22 En français: 00498636, soit dit en passant.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 L'Accusation a la parole.

25 [13.38.43]

1 M. LYSAK:

2 Monsieur le Président, ce paragraphe porte sur des aveux
3 rapportés à l'Angkar. C'est donc le même commentaire qu'avant: il
4 faut rappeler au témoin que, lorsqu'il répond, il ne doit pas
5 donner des informations pouvant provenir d'aveux de S-21.

6 Me KOPPE:

7 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous de ce document?

8 M. KAING GUEK EAV:

9 R. Merci.

10 Quand <j'adressais ces rapports> à ma hiérarchie, en général, je
11 signalais "Duch" et, en général, le document n'était pas
12 dactylographié. <Je suis suspicieux car il s'agit ici d'un
13 document dactylographié et sans ma signature.>

14 [13.39.58]

15 Q. Vous souvenez-vous à quel moment Oeun a été arrêté?

16 R. Je ne me souviens pas de toutes les dates des arrestations,
17 puisqu'il y a eu plus de 10000 prisonniers à S-21. En
18 l'occurrence, je ne me souviens pas de la date de l'arrestation
19 de Oeun.

20 Q. Je vais vous aider. Environ deux mois plus tard, le 18 février
21 77, est-ce que ce serait exact?

22 R. Je ne souhaite pas donner d'explication concernant la date,
23 car je suis perdu.

24 [13.41.11]

25 Q. Je vous ai lu un document. Il s'agit d'un PV d'une réunion des

72

1 secrétaires et secrétaires adjoints des divisions, E3/13. À cette
2 réunion, Son Sen a parlé de la Tchécoslovaquie. Oeun, le chef de
3 division, y était aussi présent.
4 Donc, quatre mois avant l'arrestation de Oeun, Son Sen a pris la
5 parole concernant les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur,
6 et ce, en présence de Oeun.
7 Peut-on affirmer que le 9 octobre, et supposément aussi le 23
8 décembre 76, aucun soupçon ne pesait sur Oeun, ou bien cette
9 affirmation est-elle erronée?
10 [13.42.24]
11 R. Je puis répondre à la question.
12 <Quand une personne était convoquée> à une réunion<, ça> ne
13 voulait pas dire que l'Angkar ne soupçonnait pas encore la
14 personne concernée. Toute personne arrêtée faisait l'objet de
15 soupçons depuis longtemps <déjà> de la part de l'Angkar. <Les
16 activités de> l'intéressé <faisaient l'objet d'une> surveillance
17 <continue>.
18 Concernant la réunion à laquelle Oeun était présent mais pas moi,
19 j'ai oublié la date. Et je ne sais plus non plus qui a dénoncé
20 Oeun dans un premier temps.
21 En général, quand l'Angkar soupçonnait quelqu'un, <l'Angkar ne
22 l'en informait pas>.
23 Quant aux ennemis qui ont mis en cause <Frère Vorn,> Chhouk, Chan
24 Chakrey <>, eux n'ont pas su qu'Angkar... que l'Angkar les
25 soupçonnait. <Par conséquent, cela ne veut pas dire que certaines

1 personnes présentes à cette réunion n'étaient pas déjà

2 soupçonnées par l'Angkar.>

3 [13.43.50]

4 Q. Je vais essayer autrement.

5 Apparemment, le 9 octobre 76, aucun soupçon ne pesait sur Oeun.

6 Le 18 février <77>, il est arrêté. Que s'est-il passé dans

7 l'intervalle, pendant ces quatre mois, entre le 9 octobre 76 et

8 le 18 février 77?

9 R. Il s'est produit beaucoup de choses.

10 La décision de l'arrêter a été prise par le Parti et pas par

11 moi-même. Oeun avait été mis en cause déjà par beaucoup de monde.

12 Il a été mis sous surveillance un certain temps, puis arrêté.

13 [13.45.01]

14 Q. Monsieur le témoin, je comprends bien que, d'après votre

15 propre déposition, vous étiez un cadre intermédiaire qui ne

16 savait pas grand-chose, mais vous devriez au moins pouvoir nous

17 dire pourquoi Oeun a été arrêté.

18 Que s'est-il produit durant ces quatre mois? Quel événement<,

19 quels faits ont> conduit à son arrestation?

20 R. Je n'en suis pas sûr, car cela remonte à bien longtemps. Je

21 peux uniquement parler de ce que je sais, concernant en

22 particulier les prisonniers qui avaient été dénoncés.

23 Dans le cas de Oeun, qui a été mis en cause, j'ignore qui l'a mis

24 en cause et j'ignore aussi ce qui a pu lui arriver pendant ces

25 quatre mois. Je ne <me rappelle> pas qui l'a dénoncé <ou> ce qui

74

1 lui est arrivé. <>

2 Oeun a été placé sous surveillance pendant pas mal de temps, et
3 là, je ne sais pas non plus <pourquoi>. 870 surveillait Oeun. Et
4 donc, je n'en sais rien.

5 Je ne savais pas non plus <grand-chose sur> ce qui se passait à
6 l'extérieur de S-21. Je vous rappelle que ces événements
7 remontent à 40 ans.

8 [13.47.06]

9 Q. Monsieur le témoin, votre réponse confirme qu'effectivement
10 vous ne savez pas grand-chose, mais je vais essayer de vous
11 prêter main-forte.

12 Vous le savez, je ne suis pas autorisé à utiliser des aveux dans
13 le cadre de cet interrogatoire, pas même les aveux de Koy Thuon.
14 Je ne suis pas autorisé à utiliser le carnet de Pon ou de Tuy, je
15 ne suis pas non plus autorisé à utiliser le contenu des PV de la
16 réunion où étaient présents Son Sen et Oeun. Toutefois, il y a
17 d'autres pièces que je vais vous soumettre.

18 Mais avant de ce faire, savez-vous si Oeun, <- avec> Koy Thuon,
19 Chan Chakrey, Hun Sen et d'autres - <a> été impliqué dans une
20 rébellion, dans une tentative de coup d'État <incluant> une
21 attaque militaire contre l'aéroport de Pochentong et contre la
22 radio de Phnom Penh?

23 [13.48.24]

24 Mme LA JUGE FENZ:

25 Votre réponse ne saurait s'appuyer sur des connaissances

75

1 découlant des aveux.

2 Me KOPPE:

3 C'est une excellente observation complémentaire, Madame la juge
4 Fenz.

5 M. KAING GUEK EAV:

6 R. Merci.

7 Vous avez cité des noms, dont celui de Hun Sen.

8 Est-ce que, dans le document cité, on trouve le nom de Hun Sen?

9 [13.49.01]

10 Me KOPPE:

11 Q. Oui.

12 Ma question est la suivante: indépendamment des connaissances
13 découlant des interrogatoires à S-21, savez-vous quoi que ce soit
14 d'éventuels projets de coup d'État, d'éventuels projets de
15 rébellion, d'éventuels plans ourdis par Koy Thuon <>, par Oeun -
16 <commandant de la> division 310 -, Chan Chakrey, Hun Sen -
17 l'actuel Premier Ministre - et d'autres?

18 R. Tout d'abord, une explication sur ces noms.

19 Je connaissais la plupart de ces noms. Ces gens ont été <détenus>
20 à S-21.

21 Et à l'époque, je n'ai pas entendu le nom de Hun Sen. C'est après
22 le 7 janvier que j'ai entendu ce nom, celui de Hun Sen.

23 Concernant l'éventuelle tentative de coup d'État dans laquelle
24 auraient été impliqués Hun Sen <et d'autres>, je ne sais rien à
25 ce propos.

76

1 Même si j'étais responsable du dossier Oeun, <je ne me souviens
2 pas de> ses projets. <>

3 [13.50.48]

4 <Je me souviens du cas de Koy Thuon mais> concernant Koy Thuon,
5 je n'ai pas été autorisé à mentionner ici même ses aveux. <Je
6 n'ai rien lu de ce que Koy Thuon a écrit.> Et même si <j'avais
7 lu> ses aveux, je n'aurais pas pu comprendre leur signification
8 <car ces questions dépassaient largement mes connaissances>. Je
9 me bornais à envoyer les aveux à ma hiérarchie.
10 Donc, je le répète, je n'ai jamais entendu parler, dans le passé,
11 de Hun Sen, et je ne sais rien d'une quelconque tentative de coup
12 d'État. Je n'ai aucune idée de l'arrestation de Oeun supposément
13 à la suite d'une tentative de coup d'État. Je ne sais rien
14 là-dessus.

15 [13.51.44]

16 Q. Est-ce que vous ignorez également tout d'attaques militaires
17 simultanées menées contre l'aéroport de Pochentong et contre la
18 radio de Phnom Penh?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Témoin, veuillez attendre.

21 L'Accusation a la parole.

22 M. LYSAK:

23 Un éclaircissement.

24 Est-ce que la Défense demande s'il y a eu effectivement des
25 attaques, ou est-ce que la Défense demande au témoin s'il sait

77

1 s'il y a eu des projets d'attaques contre Pochentong et contre la
2 radio?

3 [13.52.22]

4 Me KOPPE:

5 Il s'agit ici de projets.

6 Q. Cela ne s'est pas produit dans les faits, Monsieur le témoin,
7 je le précise, mais bien... Il s'agit bien de projets de coup
8 d'État <accompagné d'attaques,> des projets d'offensives
9 militaires contre la radio de Phnom Penh et contre l'aéroport
10 Pochentong.

11 Avez-vous entendu quoi que ce soit à ce sujet? Est-ce que ceci
12 vous dit quelque chose?

13 Ne vous appuyez pas sur <des> aveux, car, comme vous le savez, ce
14 n'est pas autorisé. Essayez plutôt de <voir si> vous <vous
15 rappelez de> quoi que ce soit, notamment concernant des
16 conversations avec Son Sen ou <toute autre discussion portant sur
17 les> résultats d'enquêtes <> menées à l'extérieur de S-21.

18 [13.53.26]

19 M. KAING GUEK EAV:

20 R. Je ne sais rien d'un tel projet. Son Sen et moi-même nous n'en
21 avons jamais parlé non plus. Voilà la vérité.

22 Concernant Oeun et Khuon, leurs aveux, les raisons de
23 l'arrestation de Oeun <et de Khuon>, je le répète, j'ignorais
24 tout à ce sujet. Oeun <> a été mis sous surveillance pendant
25 longtemps. Même chose pour Khuon <et d'autres>. Ensuite, des

78

1 aveux ont été obtenus, mettant en cause ces gens, et c'est après
2 cela que les deux intéressés ont été arrêtés.

3 Comme je l'ai dit, j'ignore qui a dénoncé Oeun.

4 [13.54.36]

5 Q. J'ai préparé à votre intention un classeur qui se trouve sous
6 vos yeux. C'est le classeur vert.

7 En guise d'introduction concernant ce classeur, je dirais que,
8 jusqu'ici, nous avons rassemblé des déclarations, des PV
9 d'audition, des témoignages émanant d'environ dix anciens
10 combattants de la division 310. Dans tous ces documents, il est
11 question de plans de coup d'État et d'offensives militaires pour
12 le début de l'année 1977. Ces projets ont été contrecarrés <car
13 découverts>.

14 Je ne suis pas autorisé à utiliser des aveux, je vais donc vous
15 guider dans la consultation du classeur pour vous rafraîchir la
16 mémoire.

17 Tout d'abord, le document numéro 4 de votre classeur, E3/509.

18 C'est un PV d'audition d'un combattant de la division 310 - ERN
19 anglais: 00282217; en khmer: 00270159; français: 00285597 et 98.

20 L'avez-vous trouvé? Pouvez-vous lire en même temps?

21 C'est le document numéro 4 dans votre classeur. La page en khmer
22 est la suivante: 00270159.

23 [13.56.55]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Huissier d'audience, veuillez aider le témoin à trouver la bonne

1 page pour accélérer les débats.

2 Me KOPPE:

3 Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, j'aimerais aussi faire
4 apparaître la page à l'écran pour que chacun puisse lire en même
5 temps.

6 Me GUIRAUD:

7 Excusez-moi.

8 L'ERN en anglais, Confrère?

9 Me KOPPE:

10 00282217.

11 Je vais lire:

12 "En 1977, je suis allé travailler à la rizière à Boeng <Krayap
13 (phon.)>. Un jour, on m'a convoqué à une réunion au Wat Phnom.
14 Là, Ta Yim, chef du bataillon, a fait une annonce aux combattants
15 du bataillon 306 concernant un plan de coup d'État. Il a dit qu'à
16 3 heures du matin nous ouvririons le feu et nous emparions du
17 poste de la station radio près du Wat Phnom pour faire une
18 annonce. Cette nuit-là, brusquement, Ta Oeun, Ta Si Nuon,
19 <l'ancien> chef du bataillon <306 Com>, avec Oeun, qui était à
20 l'époque au ministère du commerce, Ta <Banh>, chef de régiment,
21 et Ta Yim, chef <de> bataillon, ont été convoqués par l'échelon
22 supérieur <> à une réunion, puis ils ont disparu."

23 [13.58.48]

24 Un peu plus bas, il y a une question:

25 "Croyez-vous qu'il y a vraiment eu un projet de coup d'État?"

1 Et la réponse:

2 "Oui, c'était vrai. Environ 300 combattants avaient assisté à une
3 réunion à 4 heures de l'après-midi et ils avaient écouté Ta Yim
4 faire une annonce concernant le projet. Et, par la suite, ils ont
5 préparé des armes."

6 Fin de citation.

7 M'avez-vous suivi?

8 (Le témoin lit le document)

9 [13.59.56]

10 Me KOPPE:

11 Je vois que vous êtes en train de lire.

12 Je passe au document suivant dans votre classeur, c'est le
13 document numéro 2, E3/7535. C'est une déclaration, recueillie par
14 le DC-Cam, d'un autre combattant de la division 310, 2-TCW-1029 -
15 ERN anglais: 00324168; en khmer: 00087817; en français: 00324206.

16 Il est ici question de Oeun - je cite:

17 "À l'époque, il était lié aux 'Yuon' qui voulaient se soulever à
18 Phnom Penh."

19 "A-t-il préparé un projet?"

20 "Il a ourdi un plan. Mais <malheureusement,> quand ce plan a été
21 <déjoué>, nous avons été transférés pendant un certain temps
22 cultiver du riz."

23 Puis une question:

24 "Pourriez-vous préciser le projet de Ta Oeun?"

25 Et la réponse:

81

1 "Premièrement, il nous a convoqués à une réunion secrète et il
2 nous a dit qu'il avait l'intention d'attaquer Phnom Penh. Il a
3 dit qu'il fallait <réfléchir et prendre le contrôle de> Phnom
4 Penh."

5 [14.01.20]

6 Ensuite, 00324172, en anglais; en khmer: 00087822; et, en
7 français: 00324210 - je vais citer:

8 Question:

9 "Selon les préparatifs, d'après vous, ces forces auraient-elles
10 pu vaincre Pol Pot?"

11 Et la réponse:

12 "Cela n'aurait pas été facile, je pense. Si <nous ne parvenions
13 pas à> vaincre Pol Pot, nous <aurions fait> appel au Vietnam et
14 demander des forces de l'Est, sous la direction de Chakrey, pour
15 nous aider."

16 Et un peu plus bas:

17 "Initialement, <je suppose,> le projet était d'attaquer de
18 l'intérieur. Quand le projet a été déjoué, ils prévoyaient de
19 demander l'aide des 'Yuon'."

20 Fin de citation.

21 [14.02.18]

22 Document 3, à présent, Monsieur le témoin. E3/7540. Il s'agit
23 d'un autre combattant de la zone Nord de la division 1. Il s'agit
24 d'une femme, 2-TCW-1030 - ERN en anglais...

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Co-avocat pour les parties civiles, vous avez la parole.

2 Me GUIRAUD:

3 Merci, Monsieur le Président, et désolée d'interrompre notre
4 confrère.

5 Juste pour être... pour bien comprendre, notre confrère va lire une
6 série de dix extraits d'audition et, ensuite, poser des questions
7 au témoin? Est-ce que c'est bien ça?

8 Je pensais qu'il allait poser des questions sur chaque extrait.

9 C'est simplement pour que nous soyons en mesure de suivre ce
10 qu'il est en train de se passer.

11 [14.03.29]

12 Me KOPPE:

13 Je n'ai pas le temps de <lire les témoignages de> ces dix
14 combattants. Et je vois que le témoin est en train de lire.
15 <Je vais combiner> des extraits comportant tous les éléments. Et,
16 à la demande de la co-avocate <pour les parties civiles>, je n'ai
17 pas de problème à examiner chaque aspect particulier...

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Le témoin est en train de lire le document et vous <commencez à
20 lire d'autres extraits>. Comment peut-il vous suivre?

21 Je suis confus. <> Le témoin examine un document en particulier
22 et vous, vous lisez un extrait tiré d'un autre document. Est-ce
23 que vous pouvez apporter des éclaircissements? Car votre
24 stratégie m'induit en erreur.

25 Je constate que le témoin Kaing Guek Eav veut prendre la parole.

1 Vous avez la parole, Monsieur le témoin.

2 [14.04.45]

3 M. KAING GUEK EAV:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 En fait, j'essayais de suivre ce que le conseil de la défense a

6 lu, mais j'ai été un peu déboussolé.

7 Est-ce que vous pouvez lire lentement et préciser à quel document

8 précis vous faites référence parmi ces trois ou quatre documents?

9 J'essaie de vous suivre, mais je me suis perdu en chemin.

10 Me KOPPE:

11 C'est parce que je n'ai pas beaucoup de temps et j'essaie

12 d'avancer rapidement. <Mais ça ne marche pas.>

13 Je vais revenir au premier document, le document numéro 4.

14 Q. Monsieur le témoin, nous avons <un combattant> de la division

15 310 qui parle de projets visant à fomenter un coup d'État en 1977

16 et une attaque contre la radio. Restons-en à ce document.

17 <Il fait également référence à> Ta Oeun qui a joué un rôle

18 important dans ce coup d'État. <>

19 Maintenant que vous avez pris connaissance de ce <premier>

20 document, <E3/509,> est-ce qu'il vous rafraîchit la mémoire?

21 [14.06.20]

22 M. KAING GUEK EAV:

23 R. Permettez-moi de le lire.

24 "<En> 1977, je suis allé travailler à la rizière à Boeng Prayap.

25 Un jour, on m'a convoqué à une réunion à Wat Phnom. Ta Yim

84

1 présidait cette réunion. C'était <un chef de> bataillon. Il a
2 informé les combattants du bataillon 306 du plan de coup d'État
3 en disant qu'on devait commencer à 3 heures du matin et nous
4 emparer de la station radio <près> de Wat Phnom <afin de faire
5 une annonce. Mais le contenu n'a pas été précisé.> Cette nuit-là,
6 Ta Oeun, Si Nuon , un ancien chef de bataillon<, et Oeun,> qui
7 travaillait à l'époque au ministère du commerce, ainsi que Ban,
8 chef de régiment, Yim, un chef de bataillon, ont été convoqués à
9 une réunion par l'échelon supérieur et ont disparu. Vers 4 heures
10 du matin, nous n'avions pas reçu de nouvelles <supplémentaires>.
11 Nous nous sommes <dispersés> et <je suis rentré> à Boeng Prayap.
12 Quelques jours après, quelqu'un du Sud-Ouest, un dénommé Pin, a
13 remplacé Oeun. Et lors d'une réunion, on a fait jouer <une
14 cassette> d'enregistrement pour nous informer que <> Oeun et <Si
15 Nuon> appartenaient à un réseau de <traîtres> et avaient été
16 arrêtés <par l'Angkar>. <À ce moment, j'ai entendu la voix de Si
17 Nuon disant> qu'ils avaient planifié un coup d'État et faisaient
18 partie du réseau des traîtres de la CIA et du KGB. Je <n'ai> pas
19 entendu la voix de Oeun ou de Koy Thuon. Après avoir entendu la
20 voix de <Si Nuon>..."

21 [14.08.15]

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

23 Interruption du Président.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Monsieur le témoin, veuillez lire les parties surlignées sur cet

1 extrait. Et veuillez attendre que le microphone soit allumé avant
2 de parler.

3 M. KAING GUEK EAV:

4 "Nous avons commencé à pleurer <puisque> nous soutenions le coup
5 d'État <> parce que nous n'avions pas reçu de considération de la
6 part de l'Angkar, en particulier en ce qui concernait les rations
7 alimentaires insuffisantes."

8 [14.08.50]

9 Me KOPPE:

10 Merci, Monsieur le témoin, pour avoir redonné lecture de ces
11 extraits. C'est peut-être mieux que vous le lisiez à haute voix,
12 comme ça je n'aurai pas à le faire.

13 Q. Est-ce que cet extrait vous rafraîchit la mémoire?

14 M. KAING GUEK EAV:

15 R. <En ce qui concerne> l'extrait que je viens de lire, cela
16 semble étrange. <Si Nuon> a été arrêté avant Oeun, <selon mes
17 souvenirs>. Quant à Yim (phon.), ce nom ne me dit rien.

18 Je n'ai jamais entendu parler de ce plan d'attaque lorsque je
19 travaillais à S-21.

20 Quant au plan consistant à s'emparer de la radio située près de
21 Wat Phnon, je n'étais pas au courant d'un tel projet. Je pense
22 que <cette déclaration est en grande partie inventée. C'est
23 surréaliste. Son contenu est surréaliste.> Il n'y avait pas de
24 motifs suffisants pour arrêter les individus concernés, d'après
25 ce qui est mentionné dans ce document.

86

1 [14.10.19]

2 Q. Heureusement pour nous, nous avons neuf autres combattants de
3 la division 310 qui disent la même chose.

4 Je vais procéder différemment en vous demandant de lire le
5 prochain document... <au moins> les extraits surlignés, en
6 l'occurrence, <parce que cette façon semble vous convenir le
7 mieux.> Je vous renvoie au document numéro 5.

8 Monsieur le Président, c'est le document E3/7516. Il s'agit d'une
9 personne qui a déposé devant la présente Chambre le 22 juin 2015
10 <ainsi que d'autres jours>.

11 Monsieur le témoin, c'est le document numéro 5 dans votre
12 classeur. C'est un commandant de la division 310 appelé Sem
13 Hoeurn.

14 Vous pouvez lire les parties surlignées en orange à haute voix.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Veuillez attendre que le microphone soit allumé, Monsieur le
17 témoin.

18 Maître, vous devez dire à la Chambre quels sont les ERN pour les
19 besoins du procès-verbal.

20 [14.11.55]

21 Me KOPPE:

22 Bien sûr. <Il va commencer par lire> l'ERN 00876495, en anglais;
23 en khmer: 00020576; en français: 00892645, puis il poursuivra sa
24 lecture sur les pages suivantes. Cela va prendre du temps, mais
25 c'est la seule manière de faire parler le témoin.

1 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous lire cette déposition de Sem

2 Hoeurn?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le témoin, veuillez attendre que le microphone soit

5 allumé.

6 M. KAING GUEK EAV:

7 R. Maître, veuillez me préciser l'ERN en khmer pour que je puisse

8 vous suivre. J'ai le document E3/7516 devant moi, mais veuillez

9 préciser les ERN auxquels vous faites référence.

10 [14.13.06]

11 Me KOPPE:

12 Monsieur le témoin, vous devez tout simplement lire les parties

13 surlignées en orange.

14 Ne vous occupez pas des ERN, je m'en charge.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Huissier d'audience, veuillez aider le témoin <avec l'ERN

17 finissant par 0576>.

18 M. KAING GUEK EAV:

19 "Hoeurn <est la personne qui est allée construire un terrain

20 d'aviation> à Kampong Chhnang. Il a été mis en cause <> en raison

21 de ses tendances politiques, <et> il a été amené à cet endroit

22 pour y être détenu. On lui a demandé de transporter des armes à

23 Pochentong, à <Pes Khieu> (phon.), pour <> attaquer et s'emparer

24 de l'aéroport de Pochentong<, du dépôt d'artillerie et des

25 tanks.> Et un autre régiment devait <s'emparer de> la station

88

1 radio, mais <il y a eu des fuites et les deux> chefs ont été
2 arrêtés."

3 [14.14.56]

4 Je ne comprends pas très bien ce qui est inscrit<: "Untel et
5 untel de la rizière, sinon l'attaque aurait eu lieu en 1976." La
6 personne qui a fait cette déclaration n'était pas elle-même sûre
7 du projet.

8 Je me rappelle que Hoeurn n'était pas un cadre de la division
9 310.

10 Je connaissais Oeun, qui s'appelait Sbauv Him (phon.). Je
11 connaissais également <le Camarade Voeung,> un commandant
12 adjoint, qui <avait été> en prison avec moi. <Son nom était Chim
13 Chhor (phon.) et> <> il a été promu, par la suite, au poste de
14 commandant <adjoint> d'une division. Mais ce nom de <Hoeurn> ne
15 me dit rien. <Je ne pouvais pas connaître chaque personne de
16 chaque division.>

17 Quant au projet, il me semble que ce plan n'était pas du tout
18 réaliste ou faisable.

19 [14.16.09]

20 Me KOPPE:

21 Q. Comme je l'ai dit, <Sem Hoeurn,> c'est quelqu'un qui est
22 encore en vie et qui a comparu devant la Chambre.

23 Est-ce que vous pouvez lire quelques pages plus loin, même
24 document numéro 5, où on retrouve une transcription de sa
25 déposition du 22 juin 2015?

89

- 1 À 15h34 - passage surligné en orange -, il <> dit:
- 2 "J'ai transporté des armes à Kampong <Chhnang>. Et un mois plus
- 3 tard, il y a eu une fuite <de cette information> et Oeun a été
- 4 arrêté."
- 5 Est-ce que vous voyez cette transcription, à 15h34?
- 6 (Courte pause)
- 7 [14.17.13]
- 8 Me KOPPE:
- 9 Q. Voyez-vous cette partie?
- 10 "<J'ai transporté> des armes à Kampong <Chhnang>. Et un mois plus
- 11 tard, il y a eu une fuite <de cette information> et Oeun a été
- 12 arrêté."
- 13 Voyez-vous cette mention?
- 14 Un peu plus loin, il est dit:
- 15 "Il y avait différents types d'armes tels que des M-79, des
- 16 fusils AK et des Peking (phon.)."
- 17 Un peu plus loin, à 15h40 de l'après-midi, la partie surlignée en
- 18 orange, il est dit:
- 19 "Le projet consistant à s'emparer de l'aéroport de Pochentong
- 20 <date de la> mi-1977. Le plan consistait à s'emparer de
- 21 l'aéroport <de Pochentong> au milieu de l'année 1977."
- 22 Voyez-vous cette mention?
- 23 [14.18.04]
- 24 À la même minute, la question était:
- 25 "C'était donc un plan <conjoint> de la division 310 avec <des

1 divisions de la zone> Est?"

2 <>

3 Réponse:

4 "Oui, c'était un plan conjoint. La zone Est devait participer à

5 l'attaque <dans sa propre zone et> la zone Nord <serait

6 responsable de la sienne>."

7 Voyez-vous cette mention, Monsieur le témoin?

8 Toujours un peu plus loin, 23 juin, <juste> avant 9h11.

9 Question:

10 "L'intention était-elle <également> de renverser le

11 <gouvernement> du Kampuchéa démocratique, <en d'autres termes,>

12 fomenter un coup d'État?"

13 Réponse:

14 "C'était là l'objectif ultime, à savoir fomenter un coup d'État."

15 Voyez-vous cette... ce passage?

16 (Courte pause)

17 [14.20.04]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Maître, allez-y lentement et donnez les ERN pertinents pour que

20 le témoin puisse suivre. Cela permettrait également aux parties

21 et à la Chambre de suivre ce qui se passe. Sinon, c'est vous et

22 le témoin uniquement qui pourrez suivre les débats.

23 Me KOPPE:

24 <Pas tout à fait>. Je lisais des <extraits d'une> transcription

25 et je me focalisais sur le même transcript, mais à des <moments>

1 différents.

2 Il est facile pour le témoin de suivre, car tout est surligné en
3 orange sur le classeur. Il n'y a, en principe, aucun problème
4 pour le témoin.

5 Q. Monsieur le témoin, <voilà un> certain Sem Hourn, qui a
6 comparu devant la Chambre <et> a confirmé qu'une tentative de
7 coup d'État, assortie d'une attaque militaire, avait été
8 fomentée. <Quelle est votre réaction?> Ce document vous
9 rafraîchit-il la mémoire?

10 [14.21.26]

11 M. KAING GUEK EAV:

12 R. Maître, je voulais vous poser la question au sujet de ce qu'a
13 dit le Président.

14 Lorsque vous <vous> référez <à telle ou telle page>, veuillez
15 également donner les ERN pertinents, <ou tout du moins les trois
16 ou quatre derniers chiffres de l'ERN,> car lorsque je commence à
17 me focaliser ou à examiner ces parties surlignées, vous passez à
18 un autre <passage> ou à une autre page et je suis perdu.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Vous avez demandé au témoin de lire le passage, et <tandis qu'il
21 le lisait,> vous <êtes passé> à un autre <passage>, et il <a été>
22 perdu. <Ce n'est pas pratique pour lui de procéder de la sorte
23 et, tandis qu'il lit, il doit pouvoir examiner scrupuleusement
24 les questions.>

25 [14.22.111]

1 Me KOPPE:

2 <Nous voilà dans une situation singulière.> Ce témoin insiste
3 pour lire les passages, or j'ai un problème de temps. Et il se
4 contente de répéter <tout> ce que vous dites. <Mais il> n'y a pas
5 d'ERN. Il sera plus <rapide> pour moi de donner lecture. Et lui
6 demander de commenter. C'est un peu bizarre que ce soit le témoin
7 qui dicte la procédure.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Votre manière de procéder peut vous faire perdre davantage de
10 temps. Je comprends que vous avez fourni des extraits surlignés,
11 mais il faudrait également donner les ERN pertinents, <ou mieux
12 encore vous pourriez lire> les extraits pertinents.

13 [14.23.20]

14 Me KOPPE:

15 Quelqu'un de l'extérieur <pourrait penser> qu'on vient <juste> de
16 commencer le procès. <Mais, Monsieur le témoin, oubliez Sem
17 Hoeurn.> Il y a beaucoup d'extraits. Passons à un autre passage.
18 <Il n'y en a qu'un.>

19 Allez au document numéro 8, E3/7583. C'est une déclaration <au>
20 DC-Cam d'un commandant de compagnie de la division 310 - ERN, en
21 anglais: 00876559; en français: 00407996.

22 Q. Monsieur le témoin, c'est le deuxième extrait dans le document
23 numéro 8, E3/7583.

24 C'est une personne dénommée Hoeurn.

25 Je vais vous... donner lecture. Pour que vous puissiez suivre, je

- 1 vais lire lentement.
- 2 Il parle de cette même réunion avec Oeun et il dit...
- 3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
- 4 Interruption du Président.
- 5 M. LE PRÉSIDENT:
- 6 Maître, s'il vous plaît, donnez l'ERN en khmer.
- 7 [14.24.39]
- 8 Me KOPPE:
- 9 00053869, voilà l'ERN en khmer; en français: 00407996; en
- 10 anglais: 00876559.
- 11 Q. Voyez-vous le document, Monsieur le témoin?
- 12 "Il s'agissait d'une réunion de trahison, car ils allaient
- 13 fomenter une rébellion. C'était une réunion de la CIA. À ce
- 14 moment-là, ils prévoyaient d'attaquer la <garnison> de Pol Pot.
- 15 Mais ils ont échoué, car Ta Oeun, <qui> était dans la même clique
- 16 que Hun Sen, <> avait été arrêté."
- 17 Voyez-vous cette citation?
- 18 M. KAING GUEK EAV:
- 19 R. Je l'ai trouvée.
- 20 [14.25.04]
- 21 Me KOPPE:
- 22 Q. Monsieur le témoin, vous êtes avec moi?
- 23 M. KAING GUEK EAV:
- 24 R. Merci, Maître. Oui, je suis avec vous.
- 25 C'est bien que vous <fournissiez> les ERN pertinents. Voulez-vous

94

1 que je donne lecture de ce passage ou vous voulez le faire

2 vous-même?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Maître, veuillez donner lecture de ce passage.

5 Monsieur le témoin, contentez-vous de suivre pour vous assurer de
6 la conformité avec l'extrait qui vous a été remis en khmer.

7 [14.26.47]

8 Me KOPPE:

9 Je viens de le lire, mais je vais le relire.

10 "C'était une réunion de <trahison>, car ils s'apprêtaient à
11 fomenter une rébellion. C'était une réunion de la CIA. À
12 l'époque, ils envisageaient d'attaquer <la garnison> de Pol Pot,
13 mais ils ont échoué, car Ta Oeun, qui était dans la même clique
14 que Hun Sen, a été arrêté."

15 Q. Cela vous rafraîchit-il la mémoire, Monsieur le témoin?

16 M. KAING GUEK EAV:

17 R. Merci, Maître.

18 Je connais le camarade Oeun, mais en ce qui concerne Hun Sen
19 j'étais dans le noir.

20 [14.27.54]

21 Q. Vous ne vous rappelez de rien? Rien au sujet d'un coup d'État,
22 <d'attaques militaires>, <de réunions> de rébellion? Rien?

23 R. Je vais être franc avec vous, ces déclarations sont tout
24 simplement surréalistes. Il semble qu'il n'existait aucun plan
25 <concret de coup d'Etat> du tout. <Je ne crois pas ces

1 déclarations, pas le moins du monde.>

2 Q. Comme je l'ai dit, nous avons compilé des témoignages de dix
3 anciens combattants de la division 310, dont certains ont été
4 entendus par le DC-Cam. Deux ont comparu devant la Chambre. Les
5 enquêteurs ont interrogé l'un d'entre eux. Donc, les témoignages
6 et les preuves sont bien réels.

7 Je vais vous donner une dernière citation, sinon on va
8 s'éterniser sur ce point.

9 [14.29.14]

10 Veuillez lire avec moi, Monsieur le témoin.

11 Allez au numéro 3... document numéro 3 de votre classeur. Document
12 E3/7540 - ERN, en khmer: 00055077; en anglais: 00337712; en
13 français: 00364274.

14 Voyez-vous ce passage?

15 Monsieur le témoin, veuillez lire avec moi.

16 Question:

17 "<Et ça aurait> éclaté?"

18 "Oui, <ça a> éclaté en 76, mais je ne me rappelle pas du mois.

19 J'ai oublié le mois. Fin 76, <nous allions passer à l'action>,
20 mais le plan <a été> démasqué. Les deux divisions de la zone Nord
21 étaient prêtes à partir de Wat Phnom jusqu'au Nord. La zone Est
22 <était en charge> du Sud <et était prête à> attaquer <mais> le
23 plan a été dévoilé. Et Khuon, chef de la zone Nord, a été
24 arrêté."

25 Il s'agit ici d'une membre de la division <1 de la zone> Nord qui

1 parle de l'implication de Koy Thuon<, alias Khuon,> <chef> de la
2 zone Nord.

3 Est-ce que cela vous rappelle quelque chose?

4 [14.31.15]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Témoin, veuillez écouter l'avocat lorsqu'il lit un passage.

7 Vous n'avez qu'à <comparer avec> le document qui est sous vos

8 yeux, et ensuite, répondez et dites si vous connaissiez cette

9 situation. Il s'agit d'une technique employée par la Défense.

10 Vous devez répondre, que vous sachiez ou non la réponse.

11 M. KAING GUEK EAV:

12 R. Merci.

13 Concernant l'ERN se terminant par 070, là, j'ai pu vous suivre.

14 Maintenant, je vais passer à la page qui finit par 078.

15 Voulez-vous que je lise ou voulez-vous lire vous-même?

16 [14.32.25]

17 Me KOPPE:

18 Q. Ne vous dérobez pas, répondez simplement à la question.

19 Si vous ne savez pas, aucun problème.

20 M. KAING GUEK EAV:

21 R. Je ne me dérobe à rien du tout.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Témoin, veuillez répondre.

24 Il s'agit là d'une technique employée par la Défense. Vous devez

25 répondre. Vous devez répondre, que vous connaissiez ou non la

1 réponse. Ce document vous est présenté à des fins de contexte.

2 Vous devez répondre.

3 En tant que témoin, vous devez répondre en fonction de ce que

4 vous avez <su,> vu, vécu, entendu en rapport avec l'événement en

5 question. Et si vous ignorez la réponse, il suffira de le dire et

6 l'avocat passera à la suite.

7 Veuillez aussi attendre que le micro soit allumé.

8 [14.33.34]

9 M. KAING GUEK EAV:

10 R. Merci.

11 Je n'ai pas lu l'intégralité du document, mais je puis affirmer

12 que je n'en sais rien, concernant ce projet. Et je maintiens ma

13 position. Je le répète, pour moi, ce projet est quelque chose

14 d'irréel.

15 Me KOPPE:

16 Q. Par conséquent, tous ces combattants de la division 310 au

17 nombre de dix, lesquels sont encore en vie aujourd'hui, tous ont

18 monté de toutes pièces cette histoire d'implication dans une

19 rébellion ou un coup d'État?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La parole est à l'Accusation.

22 [14.34.26]

23 M. LYSAK:

24 Il a le droit de lire cela pour voir si ça rafraîchit la mémoire

25 du témoin, mais l'avocat n'est pas en droit de lancer une

1 discussion pour évaluer la crédibilité de ces témoins. <Si
2 c'était vraiment> approprié, <mais ça ne l'est pas,> alors là le
3 témoin devrait examiner les détails.

4 On ne saurait demander au témoin de faire un commentaire sur la
5 crédibilité des témoignages en question.

6 Me KOPPE:

7 Si je m'attarde aussi longtemps avec ce témoin particulier, c'est
8 parce qu'en lisant ces extraits à son intention j'espérais
9 l'encourager à témoigner, mais apparemment ce n'est pas le cas.
10 Il n'en reste pas moins que j'ai le droit de poser une question
11 en lui demandant si, d'après lui, ces dix <combattants> qui
12 donnent beaucoup de détails sur ces plans de 77 ne disent pas la
13 vérité, ou bien est-ce que, simplement, le témoin ne le sait pas?
14 [14.35.41]

15 Mme LA JUGE FENZ:

16 Il vous a déjà dit qu'il pensait que ce n'était pas la vérité. Si
17 vous voulez lui demander pourquoi ils ne disent pas la vérité,
18 alors vous lui demandez de spéculer.

19 <Comme vous l'avez dit, il a affirmé une chose.> Vous lui avez
20 présenté un grand nombre de déclarations de tiers. Pourquoi ces
21 gens disent autre chose, ce sera à nous de le déterminer.

22 Me KOPPE:

23 Je vais essayer autrement.

24 Q. Je vous dis, Monsieur le témoin, que vous, en tant que cadre
25 intermédiaire, ignoriez tout de ce qui se passait sous le

1 Kampuchéa démocratique. Est-ce exact?

2 [14.36.37]

3 M. KAING GUEK EAV:

4 R. Monsieur le Président, chacun a sa propre compréhension des
5 choses, qui est à chaque fois limitée. Et ma propre compréhension
6 des choses se fonde sur les aveux de <de prisonniers à> S-21 et
7 sur les instructions émanant du Parti.

8 Pour ce qui est des déclarations faites par ces <> combattants de
9 la division 310, je n'en sais rien. Si je vous dis "je n'en sais
10 rien", vous allez <enchaîner en me demandant "Pourquoi ne
11 savez-vous pas?" Et si vous me demandez ça,> vous allez me mettre
12 sous pression <>.

13 Je vous ai déjà dit que ce projet est pure imagination. Je vous
14 l'ai dit, ce plan est quelque chose d'irréel. <Pourquoi, Maître,
15 vous ne le croyez pas?>

16 Si c'était un plan véridique, alors là vous pourriez poser des
17 questions de suivi, puisque je suis ici pour <témoigner sur cette
18 question précise>.

19 [14.37.57]

20 Q. Laissons de côté ces plans de coup d'État de la division 310
21 et passons à une autre région. C'est la zone Nord-Ouest.

22 Nous avons, ici aussi, rassemblé toutes sortes de témoignages et
23 de pièces provenant de cette zone <Nord-Ouest>.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Le moment est venu d'observer une pause. Les débats reprendront à

100

1 15 heures.

2 Huissier d'audience, veuillez accompagner le témoin dans la salle
3 d'attente pendant la pause et le ramener dans le prétoire pour 15
4 heures.

5 Suspension de l'audience.

6 (Suspension de l'audience: 14h38)

7 (Reprise de l'audience: 14h58)

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

10 Je vais redonner la parole au conseil de la défense de Nuon Chea
11 pour poursuivre l'interrogatoire du témoin.

12 Me KOPPE:

13 Q. Monsieur le témoin, voyons si vous allez saboter cette autre
14 partie.

15 Allez au numéro 13 de votre classeur.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 L'Accusation, vous avez la parole.

18 M. LYSAK:

19 Oui, Monsieur le Président, je fais objection à ces commentaires
20 continuels de l'avocat qui attaque le témoin. Il devrait poser
21 ses questions, permettre au témoin d'y répondre, au lieu de faire
22 constamment des commentaires sur la déposition du témoin.

23 [15.00.35]

24 Me KOPPE:

25 Je retire mes propos, Monsieur le Président.

101

1 Q. Monsieur le témoin...

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

3 Interruption du Président.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Oui, c'est exact. Maître, veuillez préparer vos questions et les
6 poser de manière adéquate.

7 Veuillez également avoir un comportement adéquat dans le
8 prétoire. Tenez-vous en aux pratiques agréées par la Chambre.

9 [15.01.03]

10 Me KOPPE:

11 Je dirais "sabotage avec votre aide", Monsieur le Président.

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 Veuillez arrêter, Maître.

14 Me KOPPE:

15 Je n'arrêterai pas. C'est une parodie de justice, c'est
16 incroyable!

17 Q. Monsieur le témoin, je vais toutefois avancer pour vous
18 demander si vous savez quoi que ce soit sur les événements dans
19 la zone Nord-Ouest.

20 E3/4202. C'est le document numéro 13 de votre classeur - ERN, en
21 anglais: 00757531; en khmer: 00858339; et, en français: 00849435.

22 C'est un extrait de l'ouvrage de Thet Sambath qui relate le
23 témoignage d'un cadre appelé In Thoeun, de Pursat.

24 Monsieur le témoin, avez-vous retrouvé cette citation, ce
25 passage, au document numéro 13?

1 [15.02.25]

2 M. KAING GUEK EAV:

3 R. Oui, je le vois.

4 Q. <Je vais le lire lentement et je vous prie de> lire avec moi.

5 Est-ce que vous pouvez le faire? <>

6 Il est dit:

7 "<Des> cadres khmers rouges <encore en vie> ont dit qu'il y avait

8 <eu> effectivement un complot pour renverser Pol Pot, Nuon Chea

9 et le reste des dirigeants.

10 In Thoeun, de la province de Pursat, a indiqué qu'il y avait un

11 plan, en 1976, visant à fomenter un coup d'État, qui 'serait'

12 mené par les zones Nord-Ouest et Est. Il a révélé que les cadres

13 de ces zones se réunissaient fréquemment dans la commune de Sdao.

14 Le plan prévoyait que les cadres de la zone Nord-Ouest

15 s'empareraient de la province de Battambang, suivie de celles de

16 Pursat, de Kampong Chhnang, et enfin de Phnom Penh. En même

17 temps, la zone Est attaquerait les territoires situés à l'est de

18 la capitale.

19 Je cite: 'Tout le monde était au courant du complot visant à

20 renverser l'équipe dirigeante de Pol Pot', a déclaré In Thoeun."

21 Monsieur le témoin, avez-vous pu suivre?

22 [15.04.10]

23 R. Oui, je vous ai suivi. J'ai écouté et j'ai également suivi sur

24 le document qui m'a été remis.

25 Q. Cela vous rafraîchit-il la mémoire?

103

1 R. J'ai juré devant la Chambre de dire la vérité, et la vérité
2 que je vais dire à présent c'est que je n'ai jamais entendu
3 parler de ce plan.

4 Q. Vous ne saviez rien des préparatifs d'une rébellion ou d'un
5 coup d'État en provenance de la zone <Nord-Ouest?> C'est ce que
6 la Chambre doit comprendre?

7 R. Non, je n'étais pas au courant de cela.

8 [15.05.27]

9 Q. Je vais vous donner lecture d'un autre extrait de ce même
10 ouvrage, ce passage contient de nombreux détails qui peut-être
11 vous rafraîchiront la mémoire.

12 Le même document, E3/4202, document numéro 13, deuxième citation
13 - ERN, en anglais: 00757532; en khmer: 00858342; en français:
14 00849437.

15 Il s'agit du témoignage de Chan Savuth.

16 L'extrait se lit comme suit:

17 "Chan Savuth, directeur de l'hôpital dans sa région de
18 Battambang, a déclaré dans une interview que, au cours de l'une
19 des réunions auxquelles il avait assisté à Sdao pour renverser
20 Pol Pot, Ros Nhim avait dit que le secret était obligatoire, car
21 quiconque <était découvert comme faisant> partie du complot
22 serait certainement tué. Savuth a révélé qu'à la suite
23 d'instructions de Ros Nhim, il avait ordonné à 70 de ses hommes
24 d'acheminer des médicaments et des équipements médicaux au
25 quartier général de sa division pour y être entreposés. Interrogé

104

1 par ses hommes sur la raison de ce transfert, il avait menti et
2 dit qu'ils étaient en train de se préparer à faire la guerre à la
3 Thaïlande. Du riz avait également été mis en réserve dans des
4 greniers à riz et de l'essence cachée aux quatre coins des
5 provinces de Battambang et de Banteay Meanchey. Ils projetaient
6 de détruire les ponts enjambant la rivière Sangke, à Battambang,
7 afin de s'assurer le contrôle de la rive ouest, où ils avaient
8 entreposé <du> matériel, <de> la nourriture et d'autres biens. Ce
9 plan était important et de grande envergure, et, si on
10 l'emportait, les choses iraient à nouveau bien."

11 [15.07.26]

12 Un peu plus loin:

13 "On était encouragés parce que certains membres du Centre, de
14 Phnom Penh, comme Vorn Vet, soutenaient ce complot, et on avait
15 So Phim dans la zone Est. Ros Nhim donna ordre à Chiel Chhoeun,
16 commandant de division, de contacter les communistes thaïlandais
17 qui <entreposeraient> du riz, du poisson <séché> et <des> armes
18 pour eux jusqu'à ce qu'ils lancent leur attaque. Ils acheminèrent
19 les biens en Thaïlande <de> nuit.

20 'J'étais très déçu que notre plan ait échoué', a déclaré Chiel
21 Chhoeun dans une interview.

22 'Lorsque j'ai été détenu dans un camp de rééducation, je
23 regrettais que nous n'ayons pas attaqué les premiers. J'aurais
24 préféré mourir au combat pour mettre en œuvre le plan plutôt que
25 de séjourner dans un camp.'

105

1 Fin de citation.

2 Monsieur le témoin, <ces> autres détails relatifs à des plans
3 dans la zone Nord-Ouest <visant à> lancer un coup d'État et <des>
4 attaques vous rafraîchissent-ils la mémoire?

5 [15.08.58]

6 R. <Ce que je souhaite dire c'est> je ne sais rien au sujet de ce
7 plan <>.

8 Q. Je vais <close> ce sujet en vous posant les dernières
9 questions sur la participation du Premier ministre Hun Sen.
10 Savez-vous quand est-ce qu'il est parti pour le Vietnam?

11 R. <Je continue d'étudier> le passé de Hun Sen.

12 Comme je l'ai dit, c'est après le 7 janvier 1979 que j'ai entendu
13 parler de Hun Sen. Il était ministre des affaires étrangères à
14 l'époque.

15 Q. Je vais vous aider.

16 Il a fait défection pour aller au Vietnam en juin 1977, juste
17 après l'arrestation des combattants de la division 310.

18 Savez-vous que Hun Sen est <revenu> du Vietnam en décembre 77 à
19 bord de chars vietnamiens aux côtés d'autres révolutionnaires qui
20 avaient fait défection?

21 Le <saviez>-vous?

22 Plus précisément, le 22 décembre 1977 il était assis à bord d'un
23 char vietnamien.

24 Avez-vous <jamais> entendu parler de ce fait?

25 [15.11.11]

106

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 L'Accusation a la parole.

3 M. LYSAK:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Si l'avocat veut confronter le témoin à certaines sources, il

6 devrait les citer, pour que toutes les parties en aient

7 connaissance.

8 Me KOPPE:

9 Je pensais qu'il fallait d'abord poser une question ouverte.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Le témoin a clairement dit qu'il avait entendu le nom de Hun Sen

12 après le 7 janvier 1979.

13 Ensuite, vous avez fait mention d'un fait qui s'est produit avant

14 qu'il n'entende parler du nom de Hun Sen. <> Vous avez posé des

15 questions sur les activités de Hun Sen avant 1979, soit avant

16 qu'il n'entende parler de Hun Sen.

17 Dites clairement quelles sont vos intentions.

18 Pourquoi confrontez-vous le témoin à ce fait avant qu'il n'ait

19 entendu parler de Hun Sen?

20 [15.12.48]

21 Me KOPPE:

22 <Ce n'était pas seulement> Hun Sen qui était à bord <du char>,

23 mais je vais aider le procureur en donnant lecture d'un

24 témoignage.

25 <Je me réfère à l'ouvrage de Ben Kiernan>, document <E3/1593> -

107

1 ERN, <en anglais: 01150194; en khmer: 00637921;> en français:
2 00639155.<>
3 Il y décrit la situation en 77:
4 "Lorsque les combats se sont poursuivis <au cours des mois
5 suivants>, Hanoi <a> préparé une incursion majeure, en décembre,
6 qui <mobiliserait> trente à soixante mille <hommes>, avec <le
7 soutien> des forces aériennes<, de blindés> et de l'artillerie.
8 Nil Sa'unn, qui travaillait <dans les champs> près <du quartier
9 général de Pauk à Kandol> Chrum, se rappelle de comment
10 <l'offensive a> commencé.
11 Je cite:
12 'Le 22 décembre, deux chars vietnamiens sont <entrés> dans la
13 <commune de Kandal Chrum> dans une tentative <d'entrer en contact
14 avec> So Phim, puis ils sont <retournés> vers la frontière.' <>
15 À l'intérieur des tanks, il y avait<, semble-t-il,> plusieurs
16 révolutionnaires khmers qui avaient fui auparavant au Vietnam.
17 Hun Sen, Hem - <H-E-M> - Samin - S-A-M-I-N - et huit autres
18 accompagnaient les forces vietnamiennes en mission à travers
19 différentes sections de la frontière."
20 Fin de citation.
21 Monsieur le témoin, laissons de côté Hun Sen.
22 Je vais vous poser une question générale.
23 Étiez-vous au courant de combattants tels que Hem Samin, Hun Sen,
24 qui avaient fui pour le Vietnam en 77 et qui <revenaient> en
25 décembre aux côtés des forces vietnamiennes?

108

1 Je ne parle pas de décembre 78, mais de décembre 77.

2 [15.15.25]

3 M. KAING GUEK EAV:

4 R. Je n'étais pas au courant de cet <événement>.

5 Q. Mon dernier point sur ce sujet <avant de passer à autre
6 chose>.

7 Je renvoie à l'entretien que non pas Hem Samin mais Heng Samrin a
8 donné à Ben Kiernan, E3/1568 - ERN, en anglais: 00651889; en
9 khmer: 00713962; en français: 00743361.

10 Vous l'avez dans votre classeur, c'est le document numéro 11.

11 Il s'agit de deux citations. Je vais aller directement à la
12 deuxième citation surlignée en orange.

13 Il est dit que, "en 1976-1977" - je cite -, "il y a eu une lutte,
14 mais en secret. Mais, à ce moment-là, la situation était tendue
15 et crispée. Il n'y avait aucune possibilité de se révolter et de
16 lutter. Même Ta Phim a dû lutter. Il avait coutume de dire, 'nous
17 aurons d'autres effusions de sang', mais il n'y avait aucune
18 possibilité. L'occasion de lutter s'est présentée à nous
19 lorsqu'ils nous ont vu quelque peu changer. Ils ont donc d'abord
20 perpétré un coup d'État pour..."

21 Et le reste est illisible.

22 Avez-vous jamais entendu parler de ce que Heng Samrin appelle

23 "une lutte secrète" en 1976-1977?

24 [15.17.57]

25 R. Non.

109

1 Q. Avez-vous jamais entendu que le PCK consistait, en fait, non
2 pas <en> une seule faction, mais <en> trois?

3 R. <Eu égard aux> aveux de S-21 <>, si je me sers du contenu de
4 ces aveux, je violerais le principe établi par la Chambre. <Cette
5 question a été évoquée dans des aveux de S-21.>

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Vous n'êtes pas autorisé à utiliser les aveux. <Vous devez
8 répondre sur la base de> vos connaissances <et expérience
9 personnelles acquises> durant le régime.

10 La Chambre rappelle à toutes les parties et au témoin de ne pas
11 évoquer le contenu des aveux obtenus à S-21 ou dans quelque autre
12 centre de sécurité. Même un extrait ou un passage tiré des aveux
13 est interdit.

14 [15.19.30]

15 Me KOPPE:

16 Q. <Passons alors à> l'extrait <du témoignage> d'un témoin qui a
17 été entendu <par le> co-juge d'instruction <international>, c'est
18 le document numéro 9 dans votre classeur.

19 Le document E3/9579, c'est un PV d'audition du 3 septembre 2013,
20 question-réponse numéro 13. Ce cadre était un ouvrier des
21 coopératives de la section des transports.

22 "D'après mes observations, les Khmers rouges étaient apparemment
23 composés de trois ou quatre groupes. Le premier groupe, c'était
24 <le Viet Minh>; le deuxième groupe, les <Khmers> rouges
25 nationalistes; le troisième groupe, les Khmers rouges de

110

1 Sihanouk; et, le quatrième groupe, les Khmers rouges venus de

2 Chine, <parmi lesquels> Pol Pot."

3 Fin de citation.

4 <En dehors de vos connaissances, il y a des témoignages. Est-ce

5 que ce que> cet ouvrier des coopératives travaillant dans le

6 secteur des transports semble savoir, est-ce que <c'est quelque

7 chose que vous saviez également?> <>

8 [15.21.02]

9 M. KAING GUEK EAV:

10 R. Avant 1954, les Khmers <rouges> étaient divisés en quatre

11 groupes <Issarak. Un était> Son Ngoc Thanh, <puis> Son Ngoc Minh,

12 et <un troisième> Dap Chhuon. <Plutôt,> il y avait trois groupes

13 uniquement.

14 Par la suite, après la <conférence de Genève> du 20 juillet, ils

15 ont tous été dissous. <Mais Son Ngoc Thanh s'y est opposé et a

16 gagné les Dang Rek.> Par la suite, <son groupe> a été amené au

17 Sud-Vietnam par les Américains.

18 <Et j'ai écrit un essai que j'ai remis à la Chambre.>

19 Et ceci se fonde sur les événements historiques, je ne me base

20 pas sur des aveux. Mais je ne sais rien au sujet des

21 <coopératives> que vous venez d'évoquer.

22 Q. Vous ne pouvez donc pas confirmer ce témoignage d'un cadre de

23 niveau inférieur, ouvrier des coopératives travaillant dans le

24 secteur des transports?

25 [15.22.33]

111

1 R. Je n'en sais rien.

2 Q. Très bien.

3 Je vais donc passer à la connaissance que vous avez de l'organe
4 suprême au sein du Parti communiste chinois, le Comité permanent
5 du Parti communiste chinois, <au sein duquel, à un niveau encore>
6 supérieur, la Commission militaire.

7 Passez au document numéro 14 de votre classeur, Monsieur le
8 témoin.

9 C'est un rapport du chef de la Commission militaire au sein du
10 bureau politique du Comité central, <soit> le numéro 2 ou le
11 numéro 3 de la Chine.

12 Il <s'adresse à ses camarades du Comité permanent> le 16 janvier
13 1979 <ou peut-être un peu plus tôt.> Il parle également du PCK...

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

15 Interruption du Président.

16 [15.23.45]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Maître, pouvez-vous nous donner la pertinence de votre question
19 <qui porte sur des> faits survenus en Chine <vis-à-vis de nos
20 débats actuels>?

21 <Me KOPPE:>

22 Très bien.

23 Geng Biao, le chef de la Commission militaire, fait un rapport
24 sur la situation au Cambodge, <> au Kampuchéa démocratique, et
25 ceci immédiatement après l'invasion vietnamienne. Il parle de

112

1 l'invasion vietnamienne.

2 Le document E3/7325 - ERN, en anglais: <01001622>; ERN, en khmer
3 <seulement>: <01063797>.

4 Il dit:

5 [15.24.42]

6 "Trois factions principales se sont formées à l'époque. La
7 première faction était <composée d'>ouvriers et <de> paysans
8 cambodgiens sous le contrôle direct de Pol Pot et Khieu Samphan,
9 c'était là la majorité et l'essentiel des forces de l'Armée de
10 libération. La deuxième faction consistait en forces royalistes,
11 fidèles à Sihanouk, et en anciens officiers patriotiques et
12 <militaires> de Lon Nol qui <s'étaient> retournés contre Lon Nol
13 et <avaient> rejoint la guerre de libération. Les membres de
14 cette faction n'étaient pas nombreux, mais ils étaient tous des
15 alliés bien formés du Parti communiste et des sympathisants de la
16 cause révolutionnaire. La troisième faction était le groupe
17 provietnamien, bien équipé <et> composé d'un certain nombre de
18 membres."

19 Monsieur le témoin, la Chine, en janvier 1979, semble connaître
20 l'existence de trois principales factions au sein du PCK, et un
21 <travailleur d'un> niveau <très> inférieur, ouvrier des
22 coopératives, travaillant dans le secteur des transports, semble
23 parler... semble connaître l'existence de trois factions.

24 Comment se fait-il que vous n'en avez pas connaissance?

25 M. LE PRÉSIDENT:

113

1 L'Accusation, vous avez la parole.

2 [15.26.15]

3 M. LYSAK:

4 L'avocat a le droit d'essayer de rafraîchir la mémoire du témoin,
5 mais il ne peut pas <s'opposer à> lui en disant que <ces autres
6 sources sont crédibles. Par conséquent, le témoin ne sait rien
7 s'il n'a pas entendu ceci.> Cette façon de procéder n'est pas
8 appropriée. <Je ne m'étendrai pas davantage car je sais que vous
9 ne souhaitez pas entendre d'observations de ma part.>

10 Me KOPPE:

11 Q. <Je vais reformuler ma question.> Monsieur le témoin, est-ce
12 que cela vous rafraîchit la mémoire, <le point de vue du> Comité
13 permanent du Parti communiste chinois? Est-ce que <cela> vous
14 rappelle quelque chose?

15 M. KAING GUEK EAV:

16 R. Je vais répondre d'après mes souvenirs <de Geng Biao>.
17 Pol Pot est arrivé en Chine le 30 septembre 1977. J'ai vu un film
18 de sa visite en Chine. <Au nom de Hua Guofeng, Geng Biao a remis>
19 une carte de bienvenue à Pol Pot <de la part du> Parti communiste
20 chinois, mais je ne connais rien <de la position de Geng Biao> et
21 si cette opinion était conforme à la situation sur le terrain.
22 <Dites ce que vous voulez mais je ne parlerai que des choses que
23 je connaissais et j'avais seulement une connaissance limitée de
24 ce qui se passait dans le pays.>

25 [15.28.02]

114

1 Q. Très bien.

2 Je vais vous lire des extraits de votre propre déposition.

3 Avec votre autorisation, Monsieur le Président, j'aimerais

4 soumettre au témoin des extraits de sa propre déposition, pour

5 qu'il puisse suivre.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Allez-y.

8 Me KOPPE:

9 Q. Je commencerai par le document E3/359 - ERN, en anglais:

10 <00434345>; en khmer: <00408232>; en français: 00408247.

11 C'est le document numéro 4 dans votre classeur.

12 Voici vos réponses aux questions supplémentaires <du juge>

13 d'instruction.

14 Je vais vous lire les extraits surlignés. Il est dit:

15 "Tout ce qui concernait le Vietnam devait être noté. Je me

16 rappelle avoir <rapporté> que Son Sen observait l'attitude de Koy

17 Thuon envers la délégation vietnamienne qui <était> venue visiter

18 les zones libérées avant 1975."

19 Fin de citation.

20 Vous souvenez-vous avoir écrit cela?

21 [15.30.20]

22 M. KAING GUEK EAV:

23 R. C'est l'opinion de Son Sen... pour que je comprenne la relation

24 entre Koy Thuon et les cadres vietnamiens.

25 À cette époque, le Vietnam n'avait pas encore vaincu les troupes

115

1 américaines. <Un jour,> il y a eu une délégation vietnamienne
2 dont <un> chef faisait partie du Front <et un autre appartenait
3 au Parti>. Son Sen a fait une observation sur la relation entre
4 Koy Thuon et la délégation en disant qu'ils étaient <très>
5 proches. Il m'en a parlé.

6 Et c'était là les instructions qu'il avait données à Duch, à
7 savoir à moi-même.

8 Q. Après 75, savez-vous le type de relation qu'entretenait Koy
9 Thuon avec le Vietnam?

10 R. Je n'en sais rien.

11 Toutefois, je sais que Koy Thuon a eu des <problèmes> avec des
12 femmes et à cause de son mode de vie.

13 Q. Savez-vous qui est Mao Say - M-A-O, S-A-Y?

14 R. Mao Say travaillait sous le régime de Sihanouk. Cette personne
15 était plus âgée que feu le roi. À l'époque, il collaborait
16 étroitement avec le roi <et la reine>.

17 Q. Koy Thuon avait-il des relations avec cette personne?

18 [15.32.39]

19 R. Il n'y a <aucun document> à ce sujet <qui le prouve>. Je n'ai
20 rien appris là-dessus à partir d'éventuels documents.

21 Q. Je vais lire quelques extraits et vous demander si cela est
22 exact comme je l'ai fait pour votre témoignage sur Hor.

23 Extrait numéro 5... non, pas le classeur vert. C'est le nouveau
24 classeur que je vous ai remis. Oui, c'est celui-là, numéro 5.

25 E3/429 - ERN anglais: 00403926; en khmer: 00403914; français:

116

1 00403938.

2 <Vous dites>:

3 "Je dirais à nouveau qu'il n'y avait pas de politique clairement
4 établie," - <> vous parlez des Vietnamiens - "ils n'étaient
5 arrêtés que s'ils commettaient une erreur. En réalité,
6 rappelons-nous qu'il n'y avait presque plus de Vietnamiens au
7 Cambodge."

8 L'avez-vous dit, Monsieur le témoin? Est-ce exact?

9 [15.35.00]

10 R. Pour ce qui est des Vietnamiens au Cambodge, j'en ai parlé <un
11 autre jour>.

12 Après le 17 avril, il restait très peu de Vietnamiens au
13 Cambodge, et par la suite il n'y en a plus eu <>. Néanmoins, il y
14 avait une Vietnamienne, la mère d'un ami à moi, <qui travaillait
15 dans une briqueterie.> Et le fils de cette femme <était un
16 professeur de mathématiques et un progressiste comme moi. Il>
17 avait pris la fuite dans la forêt <avant moi>. Par la suite, il a
18 attrapé la malaria et en est mort <à Aoral. J'ai vu cette femme
19 mais plus tard elle a disparu. Voilà ce qui est arrivé aux
20 Vietnamiens après le 17 avril. Avant cette date, sous> le régime
21 de Sihanouk<, c'était différent>.

22 Q. Pour être bien certain, je vous ai donc lu un extrait de vos
23 propres déclarations, et cela est exact, n'est-ce pas?

24 R. Dans la déclaration que vous avez citée, il n'y a pas
25 d'indicateur temporel. C'est pour ça que j'en ai parlé. Il n'y

117

1 avait pas de politique clairement édictée. Ils n'étaient arrêtés
2 que s'ils commettaient des erreurs. Qu'en est-il du calendrier?
3 Rien n'a été dit sur le calendrier. C'est pourquoi je viens de
4 vous donner des explications. <Après le 17 avril, il y avait très
5 peu de Vietnamiens au Cambodge, et j'en ai vu une.>

6 [15.36.37]

7 Q. Bien.

8 Je passe à la prochaine citation. Prochain extrait de votre
9 déclaration, c'est le numéro 6.

10 E3/429 - anglais: 00403925; en khmer: 00403913; en français:

11 00403937:

12 "À compter du moment où j'ai été désigné chef de S-21, je n'ai
13 jamais constaté l'arrestation de membres du groupe des Cham."

14 Est-ce exact?

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

16 Début de l'intervention inaudible, car le témoin a parlé à micro
17 fermé.

18 M. KAING GUEK EAV:

19 R. <(Inintelligible)> Personne n'a été arrêté au motif d'être un
20 Cham. Personne n'a été envoyé pour cela à S-21. <Hier, on m'a
21 posé une question concernant un Cham du nom de Sim Mel, alias
22 Man.> Il avait participé à la révolution. Plus tard, <il a commis
23 une faute,> il a été arrêté à la rizière et envoyé à Phnom Penh,
24 puis écrasé. Il n'y avait pas de politique visant à exterminer
25 les Cham. Si un Cham commettait une erreur, il était arrêté, et

118

1 ça a été le cas <pour Sim Mel>, alias Man.

2 Q. Passons à la citation numéro 7, E3/429 - ERN anglais:

3 00403920; khmer: 00403909; en français: 00403932 -, c'est le
4 numéro 7.

5 "Je réitère que je n'ai jamais vu de décision claire indiquant
6 que les soldats de Lon Nol devaient être tués."

7 Fin de citation.

8 Est-ce exact?

9 [15.38.57]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 <Attendez que le micro soit ouvert, Duch.>.

12 M. KAING GUEK EAV:

13 R. J'aimerais lire à nouveau la version khmère:

14 "Je réitère que je n'ai jamais vu de décision claire selon
15 laquelle tous les soldats de Lon Nol devaient être tués."

16 Me KOPPE:

17 Q. Dans la foulée, examinez la citation 8, E3/10586 - anglais:

18 00326765; en khmer: 00320751 et 2; en français: 00326770.

19 Je cite:

20 "À S-21..."

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

22 Le Président interrompt.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 L'Accusation a la parole.

25 [15.40.05]

119

1 M. LYSAK:

2 Excusez-moi. Pouvez-vous répéter la cote en E3?

3 Ça a été un peu rapide.

4 Me KOPPE:

5 E3/10586.

6 Je cite:

7 "À S-21, il n'y a pas eu un seul général de Lon Nol, pas un seul
8 ministre de Lon Nol<. Il n'y a> pas <eu> un seul chanteur ou
9 membre de la famille royale qui <soit> arrivé à S-21. Un certain
10 nombre de militaires et de fonctionnaires de Lon Nol ont été
11 écrasés à Phnom Penh <dans les zones rurales>."

12 <Pour ce qui est de> la première partie: "Pas un seul général de
13 Lon Nol, pas un seul de ses ministres, ni un seul chanteur ou
14 membre de la famille royale."

15 Q. Est-ce une citation exacte?

16 [15.41.06]

17 M. KAING GUEK EAV:

18 R. Je n'ai pas retrouvé l'extrait pertinent, je n'ai pas trouvé
19 la bonne page. Pouvez-vous répéter à nouveau l'ERN en khmer?

20 Q. Oui, pour vous, c'est le numéro 8, ERN en khmer: 00320751;
21 pour vous, citation numéro 8.

22 R. Pouvez-vous lire à nouveau?

23 Q. "Il n'y a pas eu un seul général de Lon Nol, pas un seul
24 ministre de Lon Nol, pas un seul chanteur ou membre de la famille
25 royale qui <soit> arrivé à S-21."

120

1 Est-ce exact?

2 [15.42.15]

3 R. "À S-21, il n'y a pas eu un seul général de Lon Nol<. Il n'y

4 a> pas un seul ministre de Lon Nol, pas un seul chanteur ou

5 membre de la famille royale <qui soit venu> à S-21."

6 C'est exact.

7 Q. Merci.

8 Passons à la neuvième citation, E3/5789, c'est le numéro 9 pour

9 vous.

10 En anglais: <00414333>; en khmer: 00410171 et 2; apparemment, on

11 n'a pas le français.

12 Je vais vous citer:

13 "Je n'ai pas eu connaissance de quelque mariage forcé que ce

14 soit."

15 Est-ce exact?

16 Page suivante:

17 "Je n'ai jamais vu aucun document <du> Parti sur cette question.

18 <Une fois encore,> je n'ai vu aucune preuve d'une politique à

19 l'échelle du pays dans ce domaine."

20 Est-ce exact?

21 [15.43.50]

22 R. Je sais qu'il n'y a pas eu de mariage forcé.

23 Me KOPPE:

24 00413957 et 8; ça, c'est le français.

25 Q. Monsieur le témoin, en résumé...

121

1 M. KAING GUEK EAV:

2 R. Je n'ai pas encore trouvé cette phrase.

3 Q. C'est le numéro 9, votre extrait 9 - en khmer: 00410171 à 72.

4 Je relis:

5 "Je n'ai pas eu connaissance de quelque mariage forcé que ce
6 soit. Personnellement, je n'ai jamais vu aucun document du Parti
7 là-dessus. Encore une fois, je n'ai vu aucune preuve d'une
8 politique appliquée dans tout le pays dans ce domaine."

9 Fin de citation.

10 [15.45.10]

11 R. C'est ce que j'ai dit aux co-juges d'instruction à l'époque.

12 Q. En résumé, vous n'avez pas connaissance d'une politique visant
13 les citoyens vietnamiens, vous n'avez pas connaissance d'une
14 politique visant les soldats de Lon Nol, <d'une politique> visant
15 <ou exterminant> les Cham, ou encore d'une politique de mariage
16 forcé. Est-ce exact?

17 M. LYSAK:

18 Je soulève une objection. La Défense déforme les extraits portant
19 sur Lon Nol. Les extraits pertinents disent que le témoin n'a vu
20 aucun document, et, à la phrase suivante, il dit que les soldats
21 de Lon Nol ont été systématiquement éliminés. Ce que dit le
22 témoin, c'est qu'il n'a vu aucun document ou aucun ordre. Voilà
23 tout ce qu'il dit.

24 Me KOPPE:

25 Il dit littéralement:

122

1 "Je réitère que je n'ai jamais vu de décision claire indiquant
2 que les soldats de Lon Nol devaient être tués."

3 [15.46.40]

4 M. LYSAK:

5 Et que dit la phrase suivante?

6 Me KOPPE:

7 Là, il s'agit de la mise en œuvre, et c'est l'argument de
8 l'Accusation, mais ma question porte sur la politique<, sur les
9 documents, sur les décisions>.

10 Q. <Est-ce que mon résumé est correct?> Pas de politique, pas de
11 décision de tuer les soldats de Lon Nol <parce qu'ils étaient des
12 soldats de Lon Nol? Pas de politique <ou de décision> de tuer les
13 Vietnamiens parce qu'ils étaient Vietnamiens? Pas de décision <ou
14 de> politique consistant à tuer les Cham au motif qu'ils étaient
15 Cham? Pas de décision ou de politique consistant à forcer les
16 gens à se marier?

17 Est-ce exact?

18 [15.47.21]

19 M. KAING GUEK EAV:

20 R. C'est exact. Il n'y a eu aucun document <à l'époque> énonçant
21 une telle ligne du Parti. <À l'époque, je n'ai pas vu de tels
22 documents.>

23 Q. Je passe à un thème complètement différent.

24 Citation numéro 10, ce sont vos propos.

25 E3/9362 - ERN anglais: <00791990>; en khmer: 00787946; en

123

1 français: 00792707.

2 Je pense que c'est vous qui avez écrit cela.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 À nouveau, veuillez répéter lentement les cotes, les interprètes

5 n'ont pas pu vous suivre, et veuillez répéter à la fois les cotes

6 et les ERN.

7 Me KOPPE:

8 Document numéro 10, E3/9362 - en anglais: 00791990; en khmer:

9 00787946; en français: 00792707.

10 Q. Vous parlez de ce qui s'est passé dans les années 60, vous

11 parlez d'histoire, vous parlez d'un coup d'État en Indonésie.

12 Vous dites:

13 "La guerre du Vietnam s'intensifiait. Le coup d'État en Indonésie

14 tuait des gens."

15 Qu'entendiez-vous par là?

16 Quand vous dites - je cite - "le coup d'État en Indonésie tuait

17 des gens".

18 [15.49.50]

19 R. J'ai écrit au sujet des leçons <ou expériences> tirées <des>

20 générations précédentes. Il s'agit <de l'essai> que j'ai <écrit>.

21 En Indonésie, ces événements ont éclaté, en 66, dirais-je.

22 <Permettez-moi d'en faire un résumé.> À l'époque, Suharto <a

23 détruit l'organisation Nasakom en Indonésie. Aidit et tous les

24 membres du Parti communiste indonésien ont été écrasés. Aidit

25 était le président du parlement indonésien (sic). Sukarno a été

124

1 arrêté et Subandrio a été interpellé et condamné. J'ai évoqué ces
2 questions dans mon essai.>

3 M. KAING GUEK EAV:

4 R. À l'époque, les Khmers rouges ont eu vent de la situation en
5 Indonésie, ils ont pensé que <s'il y avait un coup d'état,> les
6 Américains interviendraient au Cambodge <>. Ils pensaient que la
7 situation pourrait se produire au Cambodge également. Je n'ai pas
8 dit combien d'Indonésiens avaient trouvé la mort pendant ces
9 événements.

10 Effectivement, j'ai parlé de ces événements d'Indonésie <avec
11 les> Khmers rouges.

12 [15.51.37]

13 Me KOPPE:

14 Q. Entre 500000 personnes et un million de personnes ont
15 effectivement été exécutées en un an par l'Indonésie avec l'aide
16 des Américains. <Mais si je pose cette question, et> vous avez
17 déjà donné une partie de la réponse <que je voulais entendre,>
18 c'est parce que les événements de 65 en Indonésie ont eu beaucoup
19 d'effet, un effet profond sur le PCK, et surtout sur ce qu'on
20 appelait "le principe du secret".

21 Savez-vous si les événements de 1965 sont à l'origine du
22 "principe du secret" que vous avez si souvent évoqué, y compris
23 hier?

24 D'après vos souvenirs, est-ce que les deux sont liés? Alexander
25 Hinton parle d'un génocide politique en 65, d'une part, et,

125

1 d'autre part, du principe du secret que vous appliquiez à S-21.

2 [15.52.44]

3 R. La question prête à confusion. J'aimerais <d'abord> apporter

4 une correction au sujet du nombre de victimes indonésiennes en

5 65.

6 D'après mes souvenirs, il s'agit de deux millions d'Indonésiens

7 qui ont trouvé la mort <au cours de cette période>, et récemment

8 j'ai entendu <sur une émission de radio> citer le chiffre de

9 500000 Indonésiens qui étaient morts à l'époque.

10 <À propos du> coup d'État en Indonésie <et ce que> les

11 communistes au Cambodge <en pensaient à cette époque, je suis au

12 courant et souhaiterais partager mes connaissances avec la

13 Chambre et la population cambodgienne.> Il s'agit d'un coup

14 d'État ourdi à l'instigation des Américains pour renverser

15 <l'organisation Nasakom de Suharto (sic), Aidit et Suraket

16 Islam.>

17 Les Khmers rouges l'ont su, et, moi-même et les autres, nous nous

18 disions que cette situation pourrait se produire au Cambodge

19 aussi.

20 Q. Je comprends, mais vous appliquiez à S-21 le "principe du

21 secret". Savez-vous si ce principe a été appliqué dès le début de

22 la révolution, en 68?

23 Autrement dit, d'après votre expérience, vos souvenirs,

24 savez-vous si les événements de 65 en Indonésie ont été une des

25 principales sources <ou raisons pour> ce "principe du secret"?

126

1 [15.54.41]

2 R. Ces événements <qui> se sont produits en Indonésie <ont> eu
3 des incidences sur la manière de penser des communistes <au
4 Cambodge>. Les communistes se sont dit que les Américains
5 pourraient intervenir au Cambodge.

6 Et, <cela était> secret, <car> si l'information était divulguée,
7 nous mourrions. Donc, <en 1970>, il y avait <quatre> principes en
8 rapport avec le secret: "Ne <sais rien, ne> dis rien, n'entends
9 rien et ne vois rien." <Aussi, la façon dont le Nasakom, le Parti
10 communiste indonésien, travaillait et la façon dont le Parti
11 communiste du Kampuchéa travaillait étaient différentes l'une de
12 l'autre.>

13 Me KOPPE:

14 Q. Citation 11. Je repasse à S-21.

15 E3/5748 - ERN anglais: 00153568; en khmer: 00153460; et, en
16 français: 00153446.

17 Le juge d'instruction pose ici une question:

18 "Les personnes arrêtées, comment leur départ vers Choeung Ek pour
19 y être exécutées était organisé?"

20 Et la réponse:

21 "Je n'en ai aucune idée. Je <n'étais> jamais présent. Him Huy et
22 les autres membres de l'unité spéciale pourraient vous
23 l'expliquer."

24 Est-ce exact?

25 M. KAING GUEK EAV:

127

1 R. C'est ma réponse.

2 [15.56.47]

3 Q. Passez à la citation 12, E3/1578 - en anglais: <00194549>; en

4 khmer: 00178024; en français: 00178036 -, la citation 12:

5 "Je ne suis pas en mesure de vous dire si les gens <étaient>

6 transférés directement de Prey Sar à Choeung Ek."

7 Est-ce exact?

8 R. Je dois ici apporter un éclaircissement. C'est ce que j'ai

9 répondu aux juges d'instruction à l'époque.

10 Q. E3/1578 - anglais: 00194552 - c'est la citation 13 - en khmer;

11 00178027; en français: 00178040.

12 C'est votre réponse au sujet de l'exécution alléguée d'enfants,

13 160 enfants, pour être plus précis:

14 "J'ai relu ce document" - dites-vous. "Ce document <montre

15 clairement> que 17 personnes ont été transférées de Prey Sar à

16 Choeung Ek à l'époque. Ce fait semble être établi. Je <n'étais

17 pas> personnellement <au courant>."

18 Est-ce exact? Vous ne le saviez pas à l'époque?

19 [15.59.04]

20 R. Je n'ai pas retrouvé ce passage. Quel est l'ERN?

21 Q. C'est votre extrait numéro 13.

22 R. Quelle ligne?

23 Q. C'est surligné en vert. Il est question de 160 enfants.

24 Ma question est la suivante, vous ne le saviez pas

25 personnellement, est-ce exact?

128

1 R. Je vais lire ce que j'ai déclaré <la dernière fois> - je cite:
2 "J'aimerais revenir à ce que j'ai dit ce matin au sujet des gens
3 transférés directement depuis Prey Sar vers Choeung Ek pour y
4 être exécutés. J'ai relu le document portant l'ERN 00006728, ce
5 document prouve clairement que 17 personnes ont été transférées
6 de Prey Sar à Choeung Ek à l'époque. Par conséquent, ce fait
7 semble établi. <Mais> je n'en ai pas eu connaissance
8 personnellement."

9 Ce document indique qu'il s'agit de 17 personnes et pas de 160
10 enfants.

11 [16.00.48]

12 Me KOPPE:

13 <Ceci> est trop compliqué.

14 Monsieur le Président, vu l'heure, <> d'après nos calculs, suite
15 aux questions posées par la Chambre lundi matin, de 9 heures à
16 9h45, la Défense doit avoir droit à 45 minutes. Je dois pouvoir
17 achever mon interrogatoire en 45 minutes lundi matin, si le
18 témoin se montre coopératif.

19 Je demande donc à pouvoir utiliser pleinement le temps qui nous
20 est imparti, à nous, la Défense.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Les autres parties ont-elles des observations sur cette demande
23 aux fins d'octroi d'un temps supplémentaire présentée par
24 l'équipe de défense de Nuon Chea?

25 Les parties ont-elles des observations à faire à ce sujet?

129

1 Me KOPPE:

2 <Pour que tout soit clair, il ne s'agit pas de temps
3 supplémentaire. C'est le temps nécessaire pour nous permettre
4 d'arriver exactement aux quatre jours dont l'Accusation a
5 bénéficié.> L'Accusation a eu quatre jours plus une heure et
6 demie. Avec les 45 minutes de lundi, nous aurons disposé du même
7 temps que le procureur.

8 [16.02.18]

9 Me GUISSÉ:

10 Je voulais simplement... je voulais simplement indiquer à la
11 Chambre qu'effectivement...
12 Je voulais effectivement indiquer à la Chambre que ça correspond
13 également aux calculs, comme je l'avais indiqué hier en prenant
14 la parole, en disant qu'il fallait penser à ces 45 minutes qui
15 avaient été prises par la Chambre sur le début du... de
16 l'interrogatoire de mon confrère.

17 [16.03.04]

18 M. LYSAK:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Je n'ai pas fait le calcul moi-même, mais je fais confiance au
21 calcul fait par mon confrère. Je laisse la latitude à la Chambre
22 de décider sur les 45 minutes.

23 (Discussion entre les juges)

24 [16.04.10]

25 M. LE PRÉSIDENT:

130

1 Merci à toutes les parties pour ces observations. La Chambre a
2 bien sûr utilisé 45 minutes <lundi> dernier. L'audience se
3 poursuivra donc lundi matin pendant 45 minutes en ce qui concerne
4 la déposition de ce témoin.
5 Le moment est venu pour nous de lever l'audience. La Chambre
6 reprendra les débats lundi 27 juin 2016. Ce lundi-là, la Chambre
7 continuera d'entendre le témoin Kaing Guek Eav, alias Duch, puis
8 entendra le <témoignage de la partie civile> 2-TCW-236 (sic).
9 Soyez-en informés et soyez à l'heure, s'il vous plaît.
10 Monsieur Kaing Guek Eav, la Chambre vous est reconnaissante.
11 Votre déposition n'est pas encore terminée. La Chambre vous
12 invite à revenir lundi prochain. Votre déposition se poursuivra
13 sur 45 minutes ou légèrement au-delà.
14 Agents de sécurité, veuillez conduire les deux accusés et le
15 témoin au centre de détention des CETC et ramenez-les dans le
16 prétoire lundi avant 9 heures.
17 L'audience est levée.
18 (Levée de l'audience: 16h05)
19
20
21
22
23
24
25